



Pour notre santé et celle de la Terre

CAHIER DES CHARGES

OVINS ET CAPRINS

- VERSION 2017 -

FÉDÉRATION NATURE & PROGRÈS
13, boulevard Louis Blanc 30100 ALÈS
Tél. 04.66.91.21.94 - Fax. 04.66.91.21.95
Site internet : www.natureetprogres.org

AVANT- PROPOS

Le cahier des charges Ovins Et Caprins de Nature & Progrès comprend **trois parties interdépendantes** et se décompose comme suit :

- La partie réglementaire constitue le corps du cahier des charges. Elle énonce les principes relatifs à l'élevage sous mention Nature & Progrès et en définit les règles.
- Le guide de lecture vient préciser, de manière ponctuelle, les dispositions de la partie réglementaire.
- Les annexes comportent des données techniques, précisent des unités de valeurs, proposent des outils pratiques, recensent des adresses utiles.

SOMMAIRE

Chaque entrée du présent sommaire est affectée d'une double numérotation.
Le premier numéro renvoie à la partie réglementaire, le second au guide de lecture.

PREAMBULE	6
INTRODUCTION	12
PARTIE I : PARTIE REGLEMENTAIRE	13
I. CONDUITE DE L'ÉLEVAGE	13
<i>I.1. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU</i>	<i>13</i>
I.1.1- Préservation de la biodiversité animale	13
• Choix des races	13-40
• Rusticité	14
I.1.2- Refus des animaux génétiquement manipulés	14
I.1.3- Reproduction	14-40
• Mode de reproduction	14
• Cycle ovarien	14-40
• Mises-bas	15
I.1.4- Origine des animaux	15
I.1.5- Période de conversion	16
• Conversion des animaux	16
• Conversion simultanée des terres et des animaux	17
I.1.6- Enregistrement des mouvements	18
I.1.7- Vigilance sanitaire	18
<i>I.2. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX</i>	<i>18</i>
I.2.1- Attache au sol	18
I.2.2- Environnement adapté aux besoins	18
I.2.3- Santé préservée	19
I.2.4- Mutilations	19
• Écornage	19-40
• Castration	19-41
• Caudectomie	20-42
<i>I.3. CONDITIONS D'ELEVAGE</i>	<i>20</i>
I.3.1- Pâturage	21
• Modalités d'accès	20
• Plein air intégral	21
• Chargement à l'hectare	21
I.3.2- Conditions de logement	22-41
• Conception des bâtiments	22
• Ambiance des locaux	22
• Litière	22
• Stabulation	23
• Hygiène des locaux	23
<i>I.4. GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</i>	<i>24</i>
<i>I.5. ALIMENTATION</i>	<i>25</i>
I.5.1- Préconisation générale	25
I.5.2- Base de la ration alimentaire	26
I.5.3- Lien au sol	26
I.5.4- Fourrage	26
• Mode conservation	27-42
• Achats extérieurs	27
• Dérogation relative à l'achat de fourrages conventionnels	27
I.5.5- Concentrés	28-43
I.5.6- Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel	28-44
• Minéraux	29
• Oligo-éléments	29
• Produits divers	29
I.5.7- Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation	30

I.5.8- Allaitement et alimentation des jeunes animaux	30-43
I.5.9- Eau	30
I.6. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES	31
I.6.1- Prévention	31-43
I.6.2- Soins thérapeutiques	32
I.6.3- Traitements allopathiques de synthèse	32
• Fréquence et délai d'attente	32
• Modalités de comptage	33
• Produits interdits	34-44
II. TRAITE ET CONSERVATION DU LAIT A LA FERME	34
II. 1. PROTOCOLE DE TRAITE	34
II.2. ENTRETIEN DU MATERIEL DE TRAITE	35
II.3. CONSERVATION DU LAIT A LA FERME	36
III. ABATTAGE ET PRÉPARATION DES CARCASSES	36
III.1. ABATTAGE	36
III.1.1- Éthique	36
III.1.2- Age et poids à l'abattage	36
III.1.3- Transport à l'abattoir	37
III.1.4- Délai d'abattage	37
III.1.5- Réception des animaux à l'abattoir	37
III.1.6- Abattage proprement dit	38
III.1.7- Identification des carcasses et des abats	38
III.2. PRÉPARATION DES CARCASSES	38
III.2.1- Refroidissement	38
III.2.2- Maturation	38
III.3. STOCKAGE	39
III.4. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE	39
III.4.1- Emballage	39
III.4.2- Étiquetage	39
PARTIE II : GUIDE DE LECTURE	40
ANNEXES	46
<i>ANNEXE I : INVENTAIRE DES RACES RECONNUES ET A FAIBLE EFFECTIF</i>	46
<i>ANNEXE II : INVENTAIRE DES STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LA SAUVEGARDE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF</i>	49
<i>ANNEXE III : TABLEAU D'ÉQUIVALENCE UNITE GROS BETAİL : UGB</i>	53
<i>ANNEXE IV : LES LABELS ET MARQUES BIOLOGIQUES EN FRANCE</i>	54

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

<i>I. Pourquoi des cahiers des charges Nature & Progrès ?</i>	5
<i>II. Référentiels de Nature & Progrès</i>	8
<i>III. Dispositions générales</i>	9
<i>IV. Conditions particulières de production</i>	10

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens au choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès, dès l'origine, a pu être réalisée grâce à des statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, étude du dossier par la COMAC₁ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif de Nature & Progrès, la qualité de la démarche restant toujours plus importante, en termes d'obligation de moyens, que l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Elevages bovin et équidé
- Elevages ovin et caprin
- Elevage porcin
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigences à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvé par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5. Autres référentiels de N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions / fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

La mixité est interdite au sein des activités propres de la personne/structure adhérente à N&P.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

☞ En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.

☞ Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.

☞ Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraire à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux

pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2. Pluriactivité

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3. Evaluation de la revente

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4. Cas particulier de la revente sous mention N&P de produits certifiés AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5. Actionariat

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6. Périodes de conversion

III.6.1. Définition

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : **qu'il**

soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'OGM, n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'OGM.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les *ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs* utilisés lors de la *transformation alimentaire ou cosmétique* des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3. Produits garantis non ionisés

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violets compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés *et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

INTRODUCTION

L'élevage paye un lourd tribut à l'industrialisation des pratiques agricoles. Non seulement l'élevage de type industriel tend à se généraliser pour toutes les espèces, mais les outils sur lesquels il s'appuie sont, de surcroît, largement diffusés : l'ensemble des modes d'élevage existants y ont plus ou moins recours. Sans cesse étoffés à la faveur d'avancées technologiques, ces outils, qui répondent tous à une logique d'intensification, ont pour effet d'artificialiser, d'uniformiser, de standardiser le vivant. Pour nombre d'élevages, la technique a tendance à s'insinuer entre l'animal et l'éleveur qui, dépossédé de son savoir, devient peu à peu un simple exécutant. Dans le même temps, même si elles passent sous silence, des pratiques minoritaires paysannes subsistent.

Conscients que les éleveurs sont dépositaires d'une multitude de savoir-faire et de connaissances techniques, il est plus que jamais impérieux de promouvoir des systèmes d'élevage à visage humain reposant avant tout sur l'observation des animaux et le respect de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Ceci est l'objet du présent cahier des charges.

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement lié au sol, en ce qu'il participe pleinement au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sol. Cette interdépendance entre règne animal et règne végétal est entretenue par une association entre polyculture, prairies naturelles et élevage au sein d'un même domaine agricole, ou tout au moins, entre domaines voisins. Idéalement, la ferme, conçue comme un tout, devrait pouvoir réunir l'ensemble de ces composantes. Le difficile accès au foncier conduit toutefois à envisager la perspective de micro-filières à l'échelle locale.

Les pratiques agricoles doivent permettre une santé optimale des animaux, des terres et de l'environnement alentours, en évitant toute pollution des sols, des eaux de surface et des nappes phréatiques et en favorisant une diversité des niches environnementale (maillage de haies, talus, bandes forestières, maintien de zones humides...). Lors du choix des animaux et des cultures, les races et variétés adaptées aux conditions géographiques et climatiques sont privilégiées.

Harmonieusement ancrée dans son territoire, la ferme joue un rôle social non négligeable : elle participe à l'économie locale et au maintien d'un tissu rural fortement menacé.

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, toute production doit être conforme aux règles des cahiers des charges de Nature & Progrès. Ces règles sont exposées sous forme d'une échelle progressive d'exigences qui distingue les pratiques recommandées, autorisées ou interdites. Dès lors qu'il n'est pas expressément autorisé, tout procédé ou produit est interdit.

Les COMAC², proches du terrain, peuvent juger au cas par cas du bien-fondé ou non de mesures dérogatoires temporaires.

²Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle.

PARTIE I : PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges a pour objet d'encadrer les conditions d'élevage des espèces ovines et caprines, quelle qu'en soit la finalité : reproduction, production de viande, production laitière, production de laine, entretien des paysages (éco-pastoralisme)....

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

Les dispositions de la partie réglementaire faisant l'objet de précisions dans le guide de lecture sont systématiquement signalées par un pictogramme : ❖

I. CONDUITE DE L'ÉLEVAGE

I.1 - CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

I.1.1- Préservation de la biodiversité animale

L'appauvrissement des ressources génétiques animales atteint aujourd'hui un niveau particulièrement critique. Nature & Progrès considère que la diversité biologique des animaux d'élevage est un patrimoine vivant qu'il convient de préserver et de valoriser. Il est fondamental de favoriser la diversité des races au sein de chaque espèce, mais également de maintenir de la diversité génétique au sein de chaque race.

- **Choix des races ❖**

Le choix de la race que l'on souhaite élever est largement conditionné par le territoire dans lequel la ferme est inscrite (altitude, pluviométrie, type de sol et de végétation, relief, ...) et le type de conduite mis en place.

Tout éleveur est incité à introduire dans son troupeau la ou les races les mieux adaptées aux conditions du milieu.

Le choix des races est laissé à l'appréciation de l'éleveur. Néanmoins, compte tenu de l'état préoccupant des ressources génétiques, les éleveurs sont plus que jamais encouragés à privilégier des races locales ou des races à faibles effectifs, y compris hors de leur berceau d'origine.

Lors de l'enquête consécutive à une première demande de mention Nature & Progrès, la question du choix des races suscite une discussion systématique avec l'éleveur.

Un inventaire des races locales ou à faibles effectifs et des structures en charge de leur promotion est annexé au présent cahier des charges (cf. annexe I).

Un répertoire des adhérents ayant choisi d'élever de telles races peut être mis à disposition de tout éleveur sous mention Nature & Progrès sur simple demande effectuée auprès de la Fédération Nature & Progrès.

- Rusticité

La sélection animale repose sur un faisceau de critères de manière à favoriser la diversité génétique au sein du troupeau.

Les pratiques de sélection et d'élevage mises en place doivent permettre de favoriser la rusticité tant à l'échelle de l'individu qu'à l'échelle du troupeau. Un équilibre est à rechercher entre capacité d'adaptation des animaux à leur milieu et niveau de production.

Les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux, ni aboutir à la création d'« hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

I.1.2- Refus des animaux génétiquement manipulés

Les animaux obtenus par clonage ou issus d'animaux clonés sont interdits.

Les animaux génétiquement modifiés ou issus d'animaux génétiquement modifiés sont interdits, quelle(s) que soi(en)t la (ou les) technique(s) de génie génétique utilisée(s).

I.1.3- Reproduction

Nature & Progrès encourage les éleveurs à s'affranchir des technologies liées à la reproduction et à se réapproprier la sélection de leurs animaux. Ces technologies, souvent brevetées, tendent à déposséder les éleveurs de leur savoir-faire et les placent dans une situation de dépendance économique accrue.

- Mode de reproduction ❖

La reproduction doit, en principe, être fondée sur des méthodes naturelles.

Le transfert d'embryon³ est interdit. La reproduction par clonage est interdite.

La reproduction est assurée par la monte naturelle.

La présence d'un mâle reproducteur dans le troupeau est impérative, excepté pour les petits cheptels (nombre de femelles inférieur à 10). Dans ce dernier cas, l'éleveur peut recourir au prêt de mâle pour assurer les saillies.

L'insémination artificielle est interdite.

Elle ne peut être autorisée que dans le cadre de la **sauvegarde de race à faible effectif** et en cas de difficultés avérées de l'éleveur lors de la recherche de reproducteurs. Une demande de dérogation⁴ doit être faite auprès de la Comac et de la Comac fédérale.

L'utilisation de semences sexées est interdite.

- Cycle ovarien ❖

La stimulation des chaleurs et le groupement des mises-bas sont assurés naturellement par « l'effet mâle ».

³Le transfert d'embryon est une méthode artificielle de reproduction consistant à prélever un embryon dans l'utérus d'un animal (dite femelle donneuse) et à le placer dans l'utérus d'un autre animal (dite femelle receveuse).

⁴ Une dérogation ne peut être que temporaire

Le recours à la lumière artificielle pour regrouper les chaleurs n'est pas autorisé.

L'induction ou la synchronisation des chaleurs par voie hormonale est interdite. L'administration de tout traitement chimique à de telles fins est donc prohibée.

De même, l'application de **traitements hormonaux** dans le but de désaisonner les mises-bas est **interdite**.

Plus généralement, l'utilisation d'hormones (ou autres substances de synthèse analogues) en vue de maîtriser la reproduction n'est pas autorisée.

- Mises-bas

Les mises-bas naturelles doivent être recherchées.

La césarienne n'est autorisée que pour sauver la vie de l'animal ou pour lui éviter des souffrances. **La pratique systématique de la césarienne est donc interdite.**

CHOIX DES RACES ET REPRODUCTION			
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Race	Races locales ; Races à faibles effectifs	Toutes races	
Sélection	Sélection favorisant la rusticité		Création d'Hypertype
Manipulation génétique			Animaux clonés ; OGM
Reproduction	Monte et mises-bas naturelles	Synchronisation des chaleurs par effet « mâle ». Césarienne. IA ⁵ uniquement lors d'un plan de sauvegarde d'une race à faible effectif	Synchronisation par voie hormonale. IA systématique ; Semences sexées. Transfert d'embryon. Césarienne systématique. Désaisonnement par lumière artificielle

I.1.4- Origine des animaux

Les animaux sont nés à la ferme.

En dehors du cas où l'animal est né à la ferme, toute acquisition en vue de constituer, augmenter ou renouveler son cheptel doit se faire dans le respect des dispositions suivantes :

- Les animaux proviennent, en maigre⁶, d'élevages sous mention Nature & Progrès.
- Les animaux proviennent, en maigre, d'élevages labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologiques en application de la réglementation européenne.

⁵ IA : Insémination artificielle

⁶ « en maigre » : Avant engraissement

- A défaut, ils sont issus d'élevages en deuxième année de conversion.

Si les races recherchées ne sont pas disponibles auprès de ces différents circuits, les achats auprès d'élevages conventionnels sont autorisés, après accord de la COMAC locale ou fédérale, dans les conditions suivantes :

- **Pour les individus femelles :**

Les achats, en maigre, auprès d'élevages conventionnels sont autorisés jusqu'à 20 % des besoins de renouvellement (nombre de femelles réformées sur l'année x 20%). Ils se font en priorité auprès d'élevages pratiquant une agriculture paysanne. En phase de constitution de troupeau ou renouvellement pour perte accidentelle de tout ou partie du troupeau, le taux pourra être porté à 25 % des besoins.

Les femelles sont obligatoirement nullipares, non gestantes et âgées de moins de 3 mois.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par la COMAC locale ou fédérale, **lorsque des races locales ou à faibles effectifs sont recherchées.**

- **Pour les individus mâles :**

L'achat de mâles auprès d'élevages conventionnels n'est autorisé que lorsque des races locales ou à faibles effectifs sont recherchées.

Les mâles sont âgés de moins de 12 mois. En cas de perte accidentelle, cette limite d'âge ne s'applique pas.

L'achat auprès d'élevages conventionnels d'agneaux ou de chevreaux destinés à l'engraissement est interdit.

Pour toute introduction d'animal sur la ferme, l'observation d'une période de quarantaine est préconisée. Elle permet de vérifier l'état général de l'animal.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne l'application d'une **période de conversion** telle que définie au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.1.5).

I.1.5- Période de conversion

- **Conversion des animaux**

Toute introduction d'animaux mâles ou femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une **période de conversion d'une durée minimale de 12 mois**, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

Cette même période de conversion est attribuée en cas d'**utilisation de traitements vétérinaires interdits par le présent cahier des charges** ou de **nourrissage au lait en poudre pour les jeunes animaux.**

En cas de production laitière, le lait des animaux en conversion ne peut être mélangé au lait des animaux sous mention.

- **Conversion simultanée des terres et des animaux**

En cas de conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur la ferme, la durée totale de la conversion est fixée à 24 mois, si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux sont conduits suivant les règles du présent cahier des charges ;
- la ration des animaux est composée à 100 % d'aliments issus de parcelles en conversion en provenance de la ferme, ou par des aliments en priorité sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologique en application de la réglementation européenne.

A l'issue des 24 mois de conversion (730 jours), les animaux présents et introduits sur la ferme avant la fin du 12^{ème} mois de conversion pourront avoir, comme les jeunes nés sur place, la mention Nature & Progrès.

Cette possibilité de conversion simultanée des terres et des animaux en 24 mois est liée aux parcelles et ne peut s'appliquer qu'une seule fois. Cependant, un éleveur sous mention Nature & Progrès qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble « terres et troupeau » peut bénéficier, à nouveau, d'une telle possibilité.

Remarque :

La durée normale de conversion des parcelles est fixée à 24 mois. La période peut être raccourcie, après accord de la COMAC locale ou fédérale :

- si les terres présentées **n'ont pas été préalablement cultivées, ni amendées, ni désherbées** par des techniques interdites par les cahiers des charges Nature & Progrès et si les analyses de sol ne révèlent pas de rémanence de produits chimiques (analyse non systématique) ;
- ou si les terres ont déjà été labellisées Déméter, ou Biocohérence ou certifiées biologique en application de la réglementation européenne dans les dix dernières années sans interruption ni retour à l'agriculture conventionnelle.

CONSTITUTION DU TROUPEAU			
	<i>RECOMMANDE</i>	<i>AUTORISE</i>	<i>INTERDIT</i>
Achat d'animaux	Naissance à la ferme	Achat sous mention N&P. Achat d'animaux certifiés Demeter, Biocohérence, agriculture biologique. Achat d'animaux C2 ⁷	Achat animaux conventionnels sans condition.
Achat d'animaux en conventionnel		Femelle de moins de 3 mois, nullipare et non gestante : 20 % du besoin de renouvellement. Mâles de moins de 12 mois.	Engraissement d'agneaux ou chevreaux issus d'élevages conventionnels.
Conversion		Animaux : 12 mois. Conversion simultanée : 24 mois.	

⁷ C2 : deuxième année de conversion de certification biologique. C1 : 1^{er} année.

I.1.6- Enregistrement des mouvements

L'ensemble des mouvements d'animaux⁸ est consigné sur le carnet d'élevage mis en place par l'éleveur et tenu à jour, afin de permettre un suivi efficace du troupeau.

Ce carnet est tenu à disposition de Nature & Progrès.

I.1.7- Vigilance sanitaire

Afin de limiter au maximum les risques sanitaires, toute introduction d'animaux sur la ferme exige une vigilance particulière.

L'éleveur doit s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui entrent sur la ferme. Il prend toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas mettre en danger l'équilibre de son troupeau.

Il convient d'éviter toute négligence susceptible d'engendrer des mesures contraires aux dispositions du présent cahier des charges.

I.2. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX

Les animaux sont élevés avec soin dans le respect de leur intégrité.

I.2.1- Attache au sol

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement lié au sol : la taille du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles.

La ferme dispose ainsi des surfaces nécessaires :

- pour assurer l'accès au plein air des animaux dans les conditions définies au paragraphe « pâturage » (cf. point I.3.1) ;
- pour permettre l'épandage de leurs déjections dans le respect des dispositions exposées au paragraphe « gestion des effluents d'élevage » (cf. point I.4) ;
- et assurer tout ou partie de leur alimentation conformément au paragraphe « lien au sol » (cf. point I.5.3).

I.2.2- Environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, aires d'exercices, pâturages, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de suffisamment d'espace pour se déplacer, se coucher ou se reposer ; le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté ;
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour ;
- ne soient pas exposés de manière excessive aux différents facteurs du milieu (vent, froid, chaleur, soleil, pluie) ;
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une litière végétale propre et sèche.

⁸ Effectif, entrées et sorties (ventes, autoconsommation, pertes éventuelles) d'animaux.

I.2.3- Santé préservée ❖

Les méthodes d'élevage mises en place visent à maintenir les animaux en parfaite santé par des actions essentiellement préventives de nature à stimuler leur immunité naturelle.

La prévention des maladies passe, en premier lieu, par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

Les animaux ont à disposition une alimentation de qualité telle que définie au paragraphe « alimentation » (cf. point I.5), conforme à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de leur développement.

I.2.4- Mutilations

Le minimum d'interventions possible est pratiqué sur les animaux afin de respecter, au mieux, leur intégrité physique.

• Écornage ❖

L'écornage est interdit.

En cas de besoin, l'**épointage**, qui consiste à limer les extrémités des cornes **sans porter atteinte à la partie vivante**, est **autorisé**.

L'élevage d'**animaux génétiquement écornés** (au moyen d'une sélection génétique ciblée permettant d'obtenir des animaux sans corne) est également **interdit**.

• Castration ❖

L'élevage de mâles entiers est encouragé, toutefois la castration des mâles est autorisée. Le recours à la castration doit être justifié en fonction de la conduite du troupeau.

La **castration chimique** est **interdite**, seules les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- castration à l'élastique,
- castration à la pince,
- castration chirurgicale,
- stérilisation par cryptorchidie (*placage des testicules contre l'abdomen*)

Le **choix de la méthode** est laissé à l'appréciation de l'éleveur, néanmoins ce choix est **conditionné au devenir de l'animal et à son âge**.

La méthode à l'**élastique** peut être utilisée entre le 1^{er} et le 7^{ème} jour de vie de l'animal, au de-là de cet âge, la castration à l'élastique est fortement déconseillée en raison des douleurs chroniques engendrées ; il est préconisé de couper le scrotum mort une dizaine de jour après la pose de l'élastique.

Au de-là de cet âge, la méthode à la **pince** ou la **méthode chirurgicale** est pratiquée.

En cas de sélection de reproducteurs et donc de **castration tardive** (>6 mois), la castration devra être faite soit par castration à la pince, soit par castration chirurgicale.

Quelle que soit la technique utilisée, le recours à des méthodes de **soulagement de la douleur** est

encouragé : bombe à froid, anesthésie locale (injection de lidocaïne), anesthésie générale. L'animal est accompagné de manière à optimiser sa **guérison** : propreté, soins (huiles essentielles, homéopathie...).

• **Caudectomie** ❖

La caudectomie des ovins pratiquée de manière routinière est interdite, quel que soit le type d'élevage : allaitant ou laitier.

De bonnes pratiques d'élevage permettent de conserver les queues des animaux :

- Gestion de l'alimentation
- Hygiène

Des précautions doivent être prises afin de gérer le retour à l'herbe et minimiser les risques de diarrhées : apport de foin sec de qualité avant accès aux parcelles ; apport de bicarbonate de soude. L'éleveur veillera particulièrement à disposer de foin de qualité pour les périodes nécessaires (sortie d'hiver).

Le recours à la tonte de la queue avant le retour à l'herbe est préconisé par mesure d'hygiène.

Une dérogation, accompagnée d'un plan d'amélioration, peut être accordée, au cas par cas, par la Comac pour les élevages pratiquant la caudectomie **le temps de la mise en place de nouvelles pratiques d'élevage et de l'arrêt de la caudectomie.**

Dans ce cas, l'intervention doit être effectuée au plus tôt, soit lors des **quinze premiers jours de vie de l'animal. La coupe doit être réalisée en laissant au minimum 3 vertèbres** (la queue est sectionnée à la troisième vertèbre caudale). L'intervention doit être effectuée de manière à **minimiser la souffrance et le stress de l'animal** : le recours à des méthodes de **soulagement de la douleur** est encouragé : bombe à froid, anesthésie locale (injection de lidocaïne). L'animal est accompagné de manière à optimiser sa **guérison** : propreté, soins (huiles essentielles, homéopathie...).

	<i>RECOMMANDE</i>	<i>AUTORISE</i>	<i>INTERDIT</i>
Mutilations	Aucune mutilation	Épointage des cornes Castration : Toute méthode mécanique avec méthode de soulagement de la douleur. 1 ^{er} semaine : élastique >1 ^{er} semaine : pince ou ablation chirurgicale Caudectomie non systématique : coupe après la 3eme vertèbre avant 15 jours de vie.	Écornage (ébourgeonnage). Castration chimique. Caudectomie systématique. Absence de prise en charge de la douleur

I.3. CONDITIONS D'ELEVAGE

Les animaux sont élevés en plein air intégral ou en plein air avec accès à un bâtiment.

Le choix du type de bâtiment revient à l'éleveur, en fonction de ses pratiques et des réalités de terrain (bâtiment déjà existant, pente, climat...).

Les conditions de logement doivent respecter les caractéristiques physiologiques des animaux et répondre aux besoins comportementaux spécifiques à leur espèce.

Le maximum de liberté de mouvement, de confort et d'hygiène doit être donné aux animaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

I.3.1- Pâturage

Le « **zéro pâturage** » est **interdit** : **les animaux doivent avoir accès à des espaces en plein air recouverts de végétation** (prairies temporaires ou permanentes, parcours naturels, landes, alpages et estives...) **correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires.**

- Modalités d'accès

Dans la mesure où les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, les animaux sont obligatoirement menés à la pâture.

Ils doivent impérativement être conduits au pâturage au **minimum 5 mois par an.**

Les pâturages doivent présenter une flore suffisamment variée (feuillage, graminées, légumineuses⁹, fruits sauvages). Les prairies naturelles et zones boisées naturelles sont, dans la mesure du possible, privilégiées.

L'utilisation de **parcours collectifs, nationaux, communaux ou domaniaux**, est **autorisée** s'ils n'ont pas été cultivés, ni amendés, ni désherbés par des techniques interdites par les cahiers des charges Nature & Progrès dans les 2 dernières années **et** si aucun complément alimentaire ou vétérinaire non autorisé par le présent cahier des charges n'est distribué en libre-service.

- Plein air intégral

L'élevage en plein air intégral est pratiqué dans le respect des conditions suivantes :

- Un bâtiment doit être présent sur la ferme pour y loger les animaux malades ou ceux qui ont besoin de soins particuliers. **Une telle obligation n'est pas exigée** pour les alpages ou estives d'altitude, utilisés durant l'été.
- Les pâturages des élevages de plein air intégral doivent posséder suffisamment d'abris naturels (zones boisées,...) **accessibles aux animaux** pour leur permettre de se protéger du vent, du soleil et de la pluie.

- Chargement à l'hectare

Le chargement à l'hectare (ou densité des animaux) désigne le nombre d'animaux par unité de surface. Il est défini de manière à ce que la ferme soit en capacité de nourrir le cheptel et à ce que la quantité totale d'effluents ne dépasse pas **140 unités d'azote par ha de surface d'épandage et par an** conformément au paragraphe « gestion des effluents d'élevage » (cf. point I.4).

Pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'épandage des déjections dans la limite ainsi fixée, **le chargement est limité à 1 UGB/Ha de surface fourragère principale (SFP)**¹⁰ destinée à l'alimentation du troupeau.

Pour déterminer le nombre d'animaux équivalant à 1 UGB¹¹, il convient de se reporter au tableau de conversion annexé au présent cahier des charges (cf. annexe 2).

⁹Famille botanique désormais dénommée fabacées.

¹⁰La surface fourragère principale représente la part de la surface agricole utile (SAU) dédiée à la production de fourrages récoltés ou pâturés. La surface agricole utile représente la surface de la ferme utilisable pour les cultures et la pâture.

1.3.2- Conditions de logement

- Conception des bâtiments

Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage, l'emploi de matériaux à faible impact environnemental doit, dans la mesure du possible, être envisagé. Les éleveurs devront, de préférence, faire appel à des matériaux locaux dont l'usage est reconnu dans la région ou à des matériaux possédant des qualités reconnues en bio-construction. Des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale seront privilégiées. Il sera, de préférence, fait appel à des énergies douces et renouvelables.

Afin de préserver la santé des animaux, les peintures et les matériaux utilisés pour les stabulations doivent, autant que possible, être exempts de matières toxiques.

Les installations électriques et toutes les parties métalliques des bâtiments devront être reliées à la terre.

- Ambiance des locaux

Les différents paramètres d'ambiance du logement (température, hygrométrie, vitesse de l'air, qualité chimique et bactériologique de l'air, éclairage naturel) sont adaptés au maintien d'un confort optimal et d'un bon état de santé des animaux.

Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels suffisants. La ventilation naturelle est assurée par des ouvertures correctement dimensionnées permettant les entrées et sorties d'air.

- Litière

L'usage de caillebotis, qu'il soit partiel ou intégral, est strictement interdit. Les systèmes d'élevage sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

Le système de couchage doit être suffisamment paillé. **La litière doit être propre et sèche.** Elle est raclée ou accumulée.

La litière est composée de :

- paille issue de la ferme ou de fermes sous mention Nature & Progrès ;
- paille issue de fermes labellisées Demeter, Bio Cohérence ou certifiées biologiques

Peuvent également être utilisés :

- végétaux grossiers issus de la ferme (en complément) ;
- broyat de broussailles ;
- copeaux de bois, sous réserve d'une garantie d'absence de traitement chimique après abattage.

Les achats de paille issue de l'agriculture conventionnelle sont soumis à l'accord de la COMAC locale ou fédérale par dérogation annuelle. La paille achetée doit être **garantie sans raccourcisseurs de paille**. La priorité est donnée à la paille issue de fermes en conversion.

11UGB (ou Unité Gros Bovin : unité statistique employée pour comparer différentes catégories d'animaux en se basant sur leurs besoins alimentaires. Par convention, 1 vache laitière = 1 UGB).

- **Stabulation**

La stabulation libre paillée est obligatoire.

A l'intérieur des bâtiments, les animaux disposent des **surfaces minimales suivantes**¹² :

- **1,5 m² par ovin adulte** auxquels on ajoute **0,35 m² par agneau**
- **2 m² par caprin adulte** auxquels on ajoute **0,35 m² par chevreau**

Tous les animaux peuvent accéder à l'auge et abreuvoirs simultanément.

La garde en **stabulation individuelle pour les boucs et les béliers** est autorisée pour certaines périodes de l'année.

La **phase finale d'engraissement** des ovins adultes destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que cette période s'étende au maximum sur 3 mois et n'excède pas 1/5^{ème} de la vie de l'animal.

Dans ces deux derniers cas et, lorsque la mise à la pâture n'est pas permise en raison des conditions climatiques et de l'état du sol, **les animaux doivent avoir accès à une aire d'exercice extérieure** respectant les surfaces minimales suivantes :

- **2,5 m² par ovin adulte** auxquels on ajoute **0,50 m² par agneau**
- **2,5 m² par caprin adulte** auxquels on ajoute **0,50 m² par chevreau**

Il est interdit de maintenir les animaux attachés en permanence. A titre dérogatoire, un individu peut être maintenu attaché de manière ponctuelle, lorsque la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux est en jeu. Dans ce cas, l'animal dispose d'une litière particulièrement confortable et bénéficie de soins.

L'attache doit permettre une certaine liberté de mouvement : l'animal doit pouvoir se coucher dans différentes positions, se tenir debout, se gratter, se lécher librement : **les attaches trop contraignantes sont interdites.** Il appartient à la COMAC locale ou fédérale d'apprécier le respect des besoins comportementaux des animaux en matière de liberté de mouvement.

- **Hygiène des locaux**

Le nettoyage des locaux est assuré au moyen des produits suivants :

- nettoyage à l'eau sous pression ou à l'eau chaude
- lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10%
- carbonate de sodium, de potassium
- huiles essentielles
- eau oxygénée
- soude caustique
- potasse caustique

Il est conseillé de **nettoyer et désinfecter les locaux au moins une fois par an.**

L'assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.

¹² Ces données chiffrées correspondent à des superficies nettes : surfaces dont disposent les animaux hors aménagements.

L'emploi régulier de poudre asséchante est préconisé afin d'assainir la litière et contenir la pression des parasites (interne et externe) : chaux (100g/m²), phosphates naturels, maërl, poudres de roches, poudres et extraits de plantes. En raison de sa surexploitation, l'utilisation de lithothamne est à délaissier. Son usage est limité à 5kg/UGB/an.

L'usage d'antiparasitaires à base de pyrèthre est autorisé lors de l'assainissement des locaux, en l'absence d'animaux.

CONDITIONS DE LOGEMENT			
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Accès à l'extérieur	Pâturage quotidien	Plein air intégral Plein air + bâtiment Pâturage minimum 5 mois/an Chargement à l'hectare totale de la ferme : 1 UGB/ha/SFP ; Respect de la limite d'un apport de 140 U/N/ha de surface d'épandage	Élevage en bâtiment + aire exercice à l'année
Type de bâtiment	Matériaux écologiques	Tous matériaux	Matériaux contenant des résidus toxiques
Stabulation	Stabulation libre sur aire paillée	Stabulation en box individuel pour les mâles par périodes. Attache provisoire non contraignante. Ovin adulte : 1,5 m ² / tête Agneau : 0,35 m ² / tête Caprin adulte : 2 m ² / tête Chevreau : 0,35 m ² /tête	Maintien en box individuel permanent. Attache permanente.
Litière	Paille autoproduite ou Nature & Progrès	Paille/foin Demeter, Bio Cohérence ou certifié biologique. Paille conventionnelle non-traitée sous condition.	Caillebotis Paille conventionnelle
Aire d'exercice		Ovin et caprin adulte : 2,5 m ² / tête Agneau et chevreau : 0,5 m ² /tête	Absence d'aire d'exercice
Nettoyage	Curage et désinfection : 1 / an.	Produits naturels : voir liste.	
Engraissement		3 mois en intérieur maximum ou 1/5 de la vie, <u>avec</u> accès à une aire d'exercice.	Bâtiment sans aire d'exercice

1.4. GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'entretien de la fertilité naturelle des sols et la restauration de leur structure sont le fondement de toute activité agricole durable. Dans cette perspective, Nature & Progrès encadre les épandages de matières organiques contenant de l'azote et du phosphore :

- Les épandages sont interdits lorsque les conditions rendent cette pratique particulièrement nuisible pour l'environnement : interdiction d'épandre des fumures sur la neige, interdiction d'épandre des fumures l'hiver au cours de périodes où un arrêt complet de la végétation est observé.
- Nature & Progrès préconise de rentrer les animaux la nuit dans les périodes de pluviométrie extrême de printemps ou d'automne, afin d'éviter la destruction des sols et le lessivage des bouses.

- Nature & Progrès encourage les pratiques qui visent à activer la structure du sol, à améliorer et à maîtriser l'assimilation de l'azote et du phosphore par la végétation et qui participent ainsi à la préservation des eaux.

La réalisation d'un bilan annuel d'azote est conseillée, afin de connaître les surfaces nécessaires à l'épandage.

L'épandage se fait en priorité sur la ferme ou fait l'objet d'un contrat avec des fermes voisines de préférence sous mention Nature & Progrès, à défaut certifiées biologiques. Dans ce cas, les fermes voisines acceptent tout contrôle du bon déroulement de ces épandages.

Les effluents peuvent également être livrés auprès d'une entreprise fabriquant des engrais sous mention Nature & Progrès ou des engrais utilisables en agriculture biologique. Les livraisons devront être attestées par des bons.

La totalité des apports (effluents d'élevage, amendements, engrais divers...) est **limitée à 140 unités d'azote par hectare de surface d'épandage et par an**¹³ sur la ferme. En cas de coopération avec des fermes voisines, le respect de ce plafond est calculé sur la base de l'ensemble des parcelles des fermes concernées. L'éleveur doit être en mesure d'établir que ses terres n'ont pas reçu d'excédents d'effluents.

Les équipements destinés au stockage des effluents d'élevage (bâtiments, aires de stockage, aire de compostage...) sont conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides dans les sols.

Les effluents liquides (purin) doivent être associés à des végétaux pour réaliser des composts.

Avant l'emploi en culture, les **fumiers** doivent être **compostés au minimum 3 mois** avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées...), afin d'éviter la pollution des eaux de surface et des nappes phréatiques notamment. Cependant, selon la nature du sol et la configuration du bassin versant, **l'épandage de fumier frais sur les prairies** est autorisé.

I.5. ALIMENTATION

I.5.1 - Préconisation générale

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), tels que défini dans le préambule du présent cahier des charges, **pour alimenter le bétail est strictement interdite**. A ce titre, l'usage de variétés hybrides à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) obtenues par génie génétique (telles que le colza, le tournesol, le chou, par exemple) est interdit.

A quelle que dose que ce soit, tous **les traitements par les rayonnements ionisants** (ultra-violets compris) **sont interdits** pour les produits et denrées destinés à l'alimentation animale.

Les denrées utilisées (fourrages, concentrés) n'ont subi **aucun traitement chimique** ou cours de leur stockage.

L'utilisation de substances de synthèse, destinées à stimuler la croissance ou la production, dans l'alimentation est strictement prohibée.

13 : 140 unités d'azote par hectare et par an = 140 kg d'azote par hectare et par an.

1.5.2- Base de la ration alimentaire

L'utilisation du pâturage et l'apport de fourrages de qualité sont les modes d'alimentation principaux.

La ration journalière des ovins et caprins est composée, au minimum, de 70 % de fourrages en matière sèche.

Il est impératif que le troupeau soit mené à la pâture, conformément aux dispositions du paragraphe « pâturage » (cf. point I.3.1). **Il est en effet essentiel que l'animal réalise lui-même la récolte de sa ration de base.**

La ration est variée dans sa flore et peut l'être dans son mode de conservation. Il est conseillé que les animaux puissent recevoir, selon la disponibilité et les saisons, une ration alimentaire diversifiée incluant les différentes parties du végétal :

- aliments fruits : glands, châtaignes, fruits sauvages
- aliments racines : pommes de terre, betteraves, topinambours, etc....
- aliments feuilles : herbes de prairie, feuillage, fourrages, choux fourragers, etc.... ;
- aliments fleurs : fleurs de prairie et bourgeons, choux fleurs, etc....,

1.5.3 - Lien au sol

On désigne par lien au sol la capacité d'une ferme à produire sur place l'alimentation nécessaire aux besoins du troupeau.

Le respect du lien au sol est un principe fondamental auquel Nature & Progrès est fermement attaché. Aussi, **l'essentiel de la ration des animaux doit être produit sur la ferme à raison d'un minimum de 50 % des besoins alimentaires en matière sèche (parcours compris)**. La part restante doit, dans la mesure du possible, être assurée par des approvisionnements locaux effectués en priorité auprès de fermes sous mention Nature & Progrès ; à défaut, labellisées Demeter, Bio Cohérence ou certifiées biologiques en application de la réglementation européenne. A cette fin, la création de micro-filières est encouragée.

L'éleveur dispose, si nécessaire, d'un délai de trois ans à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) **pour atteindre ce seuil**. Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

En cas de difficultés d'accès au foncier ou lorsque les conditions du milieu sont particulièrement difficiles (sols peu propices à la production de fourrages et de céréales, exposition peu favorable, période de végétation raccourcie...), il appartient à la COMAC locale ou fédérale d'apprécier l'impossibilité pour l'éleveur d'atteindre le seuil minimal fixé et de juger de la nécessité de recourir à des approvisionnements extérieurs.

1.5.6 - Fourrage

Le fourrage (prairies permanentes et temporaires) **est de préférence produit sur la ferme en respect du cahier des charges productions végétales.**

L'affouragement en vert, qui consiste à distribuer du fourrage frais directement à l'auge, n'est **autorisé** que dans la mesure où il permet de valoriser des parcelles inaccessibles ou de pallier à un problème ponctuel d'accès aux pâtures. Il ne peut, en aucune manière, se substituer au pâturage. Cette

technique doit être utilisée à minima afin également de préserver la biodiversité sauvage des prairies au début du printemps.

- Mode conservation ❖

Le séchage est le mode principal de conservation des fourrages. La déshydratation des fourrages est assurée de préférence par le préfanage.

Dans les régions où le séchage en extérieur s'avère délicat, le recours à un **séchoir** peut être autorisé selon la configuration de la ferme (séchoir en grange, séchoir solaire ; ventilation).

Il est interdit de mélanger aux fourrages secs :

- des additifs à but conservateurs (ammoniac, urée, enzyme, bactéries, acide organique, produits de synthèse), sauf du sel marin ;
- des additifs à but antioxydant ;
- des additifs sensoriels (colorants et substances aromatiques).

L'ensilage est interdit.

L'enrubannage n'est toléré qu'à titre supplétif : le séchage reste le mode principal de conservation des fourrages. L'éleveur n'a recours à l'enrubannage que dans la mesure où les conditions climatiques ne sont pas assez favorables pour faire sécher les foins (sauvetage des foins).

Le fourrage enrubanné, pour être toléré, ne doit pas être trop humide : son taux d'humidité ne doit pas excéder 30 %.

Lors de l'**enrubannage**, l'**ajout d'agents technologiques** facilitant la fermentation est **interdit** (produits de synthèse, enzymes, micro-organismes, sucres...) tout comme d'autres additifs (sensoriel, conservateur).

L'apport de fourrage enrubanné est plafonné : **il ne doit pas excéder 20 % de la matière sèche composant la ration journalière.**

- Achats extérieurs

Le foin acheté est, en priorité, sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisée Demeter, Bio Cohérence ou certifiée biologique en application de la réglementation européenne.

- Dérogation relative à l'achat de fourrages conventionnels

En cas de situations exceptionnelles (incendies, accidents, dégâts causés par la faune sauvage) ou pour des raisons climatiques reconnues (grêle, inondation, sécheresse...), et après accord de la COMAC locale ou fédérale :

- l'achat de **fourrages en deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la **limite de 20 % de la ration journalière en matière sèche** (minéraux et aliments minéraux non compris) ;
- l'achat de fourrages conventionnels, cultivés **sans herbicides, engrais de synthèse et garantis non issus de semences génétiquement modifiées**, peut être autorisé dans la limite de 10 % de la ration journalière en matière sèche (minéraux et aliments minéraux non compris).

L'achat dérogatoire de fourrages en deuxième année de conversion doit être envisagé en priorité. Les deux types de dérogation peuvent néanmoins être accordés de manière cumulative en cas de besoin.

Une déclaration écrite précisant les différents achats effectués est remise à la COMAC locale ou fédérale. Une attestation de garantie pour le foin non traité doit être signée par le fournisseur.

L'achat de **fourrages conventionnels sans garanties** est **interdit**.

1.5.7 – Concentrés ❖

Seuls les concentrés simples sont autorisés.

Les concentrés sont, en priorité, produits sur la ferme ou élaborés par un opérateur sous mention Nature & Progrès. A défaut, ils sont labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologique.

Dans la mesure du possible, sont privilégiés des concentrés issus de production fermière plutôt qu'issus de process industriels.

Sont autorisés :

- céréales, protéagineux et oléagineux : grains entiers, broyés ou aplatis, germés, floconnés ou extrudés, compactés, sous forme de farine
- tourteaux de simple pression à froid sans solvant ou traités à l'eau et à la vapeur d'eau (tourteau de tournesol, lin, colza, sésame...). Les tourteaux d'arachides sont proscrits en raison des risques d'aflatoxines.
- luzerne déshydratée
- drêches de brasserie fraîches ou déshydratées (si brasserie locale)

L'apport de graines de céréales germées est conseillé en raison de leur bonne assimilation.

La quantité maximale de concentrés consommable par le troupeau est **limitée à 20% de la ration journalière en matière sèche.**

En cas de difficultés d'approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale, l'achat de **concentrés en deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la limite de **20 % de la quantité de concentrés** composant la ration des animaux.

La plus grande vigilance est à observer s'agissant de l'origine des tourteaux de soja, de colza et de tournesol, compte tenu du risque de contamination par **OGM**.

L'achat de concentrés composés est interdit : l'éleveur élabore lui-même à la ferme son mélange à partir de concentrés simples. Le mélange peut toutefois être élaboré par un opérateur sous mention Nature & Progrès.

1.5.8 - Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel ❖

Les compléments alimentaires peuvent être présentés sous forme de poudre, de semoulette, de granulés et/ou de blocs obtenus par simple pression et sans additifs.

Les **compléments** sont, en priorité, produits sur la ferme ou élaborés par un opérateur sous mention Nature & Progrès à partir de matières premières **Nature & Progrès, labellisées Demeter, Bio Cohérence ou certifiées biologiques**. A défaut, ils sont **d'origine naturelle**.

Sont autorisés :

- **Minéraux**

- sodium (sel de mer non raffiné, sel gemme (issu de mines), bicarbonate de sodium)
- calcium (maërl, carbonate de calcium issu de carrières, coquilles d'animaux aquatiques et os de sèche, gluconate, lactate stéarate de calcium) : en raison de sa surexploitation, l'utilisation de lithothamne à titre de complément minéral est à utiliser avec modération. Son usage est limité à 1kg/UGB/an. Les autres sources de calcium sont à privilégier
- phosphore (monocalcique défluoré, bicalcique défluoré)
- magnésium (chlorure de magnésium, magnésie anhydre)
- soufre (sulfate de sodium, soufre fleur)

- **Oligo-éléments**

- fer (carbonate ferreux, sulfate ferreux, oxyde de fer)
- iode (iodate de calcium, iodure de sodium)
- cobalt (sulfate de cobalt, carbonate basique de cobalt)
- cuivre (oxyde cuivrique, carbonate basique de cuivre, sulfate et chélate cuivrique)
- manganèse (carbonate manganéux, oxyde manganéux et manganique, sulfate et chélate manganéux)
- sélénium (sélérate de sodium, sélénite de sodium)
- zinc (carbonate de zinc, oxyde de zinc, sulfate et chélate de zinc)
- Molybdène (molybdate d'ammonium, molybdate sodique)

- **Produits divers**

- argiles, bentonite
- poudres et extraits de plantes
- épices, aromates
- produits de la ruche (propolis...)
- poudre de charbon de bois
- algues
- huile de foie de morue et flétan (sans vitamines de synthèse) : ces compléments alimentaires sont à utiliser avec modération, compte tenu de la raréfaction des ressources marines.
- hydrolysats, autolysats et protéolysats de poissons sauvages obtenus par voie enzymatique sous forme soluble ou non, issus d'une pêche pélagique (de haute mer) d'espèces gérées par quota permettant de protéger la ressource halieutique
- lactosérum brut
- concentrés protéiques de luzerne
- levures de bière

- enzymes, micro-organismes et probiotiques issus de cultures non OGM. Il est préférable d'utiliser des préparations naturellement riches en enzymes et micro-organismes : préparations lactofermentées (pain/céréales lactofermentées), kéfir...

1.5.9 - Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation

L'administration de vitamines de synthèse ou d'acides aminés est interdite.

L'utilisation, sur prescription vétérinaire, de vitamines de synthèse ou d'acides aminés est comptabilisée comme un traitement allopathique. Ces substances ne peuvent pas être prescrites à des fins préventives.

Leur usage doit se faire dans le respect des dispositions prévues au paragraphe « prophylaxie et soins vétérinaires » (cf. point I.6).

1.5.10 - Allaitement et alimentation des jeunes animaux ❖

Les agneaux et chevreaux sont élevés au lait maternel, à défaut avec le lait du troupeau. L'allaitement libre sous la mère pendant les premiers jours de la vie est préconisé.

Après les 15 premiers jours, et jusqu'au sevrage, les jeunes doivent, en plus du lait, avoir à leur disposition des fourrages et/ou de l'herbe et de l'eau.

En cas d'impossibilité de la mère à allaiter ou de problème sanitaire dans le troupeau, il est possible d'utiliser du colostrum congelé ou du lait congelé sur la ferme ou issus d'une autre ferme sous mention Nature & Progrès, à défaut d'une ferme labellisée Demeter, Bio Cohérence ou certifiée biologique en application de la réglementation européenne.

Il est également possible d'utiliser du lait issu d'une autre espèce (chèvre, vache, brebis...), sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique.

L'usage systématique de poudre de lait, même obtenue à partir de lait biologique, et de succédanés (lacto-remplaceurs ou autres) est interdit.

En cas d'impossibilité de nourrir un jeune animal avec le lait du troupeau ou d'un autre troupeau, du lait en poudre pourra être utilisé pour la survie de l'animal. Celui-ci sera alors déclassé : une période de conversion sera appliquée ((cf. point I.1.6) et la viande ne pourra être commercialisée avec la mention Nature & Progrès.

L'âge au sevrage est au minimum de :

- **45 jours pour les agneaux**
- **60 jours pour les chevreaux**

I.5.11 - Eau

L'éleveur doit veiller régulièrement à la qualité de l'eau d'abreuvement.

Dans les zones considérées à risques, il est conseillé, par souci de prévention, de réaliser ponctuellement des analyses de l'eau d'abreuvement pour les jeunes animaux. Le taux d'azote doit être inférieur à 20 mg/l.

ALIMENTATION			
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Alimentation	<p>Pâturage quotidien (parcours naturels, prairies permanentes, prairies temporaires).</p> <p>Ration de base : 70% de fourrage (équivalent matière sèche)</p> <p>Concentrés simples</p>	<p>Pâturage minimum 5 mois par an</p> <p>Affouragement en vert</p> <p>Fourrage Nature & Progrès, Demeter, Bio Cohérence, certifié agriculture biologique.</p> <p>Fourrage en C2 : 20% maximum de la ration de base (sous condition)</p> <p>Fourrage conventionnel non traité : 10% maximum de la ration de base (sous conditions exceptionnelles)</p> <p>Enrubannage (sous condition) : 30% maximum d'humidité, 20% au total de la ration de base.</p> <p>Concentrés simples Nature & Progrès, Demeter, Bio Cohérence, certifiés agriculture biologique : 20% de la ration de base.</p> <p>Concentrés simples en C2 : 20% de la ration totale de concentré.</p> <p>Minéraux, oligoéléments, compléments alimentaires naturels.</p>	<p>Aliments conventionnels</p> <p>Aliments en C1</p> <p>OGM</p> <p>Ensilage</p> <p>Concentrés composés</p> <p>Vitamines et acides aminés de synthèse (sauf prescription vétérinaire)</p>
Lien au sol	Autoproduction de l'alimentation	50% de la ration MS ¹⁴ en autoproduction (parcours compris)	Absence d'autoproduction
Chargement à l'hectare		<p>1 UGB /ha de SFP.</p> <p>Épandage = 140 UI N/ha de surface épandage/an</p>	
Alimentation des jeunes	Allaitement libre sous la mère jusqu'au sevrage	<p>Lait du troupeau.</p> <p>Lait sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique : frais ou congelé.</p> <p>Sevrage agneaux à minimum 45 jours, chevreaux minimum à 60 jours.</p>	Lait en poudre et succédanés
Eau		<p>Eau de qualité</p> <p>Taux azote < 20mg/L</p>	

I.6. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

Le maintien des animaux en bon état de santé repose avant tout sur des mesures préventives.

I.6.1 – Prévention ❖

La prévention des maladies passe par des pratiques d'élevage adaptées aux besoins de chaque espèce, l'observation attentive des animaux et l'application d'actions correctives en cas de déséquilibre.

14 MS : matière sèche.

Dans cette perspective, l'éleveur veille tout particulièrement :

- à choisir des races appropriées aux conditions du milieu ;
- à proposer une ration équilibrée composée d'aliments de qualité ;
- à la propreté des locaux;
- à soigner la gestion des pâturages (alternance fauche/pâturage, rotation, entretien...), afin notamment de prévenir le parasitisme ;
- à stimuler les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;
- à prendre les mesures de précaution nécessaires lors de l'introduction d'animaux extérieurs à la ferme. L'observation d'une période de quarantaine est préconisée. Des tests préalables de dépistage (Leucose, Brucellose, I.B.R., maladie des muqueuses, I.B.R. et B.V.D.) peuvent être effectués.

L'établissement d'un plan de prévention annuel sur la base de médecines alternatives, telles que l'homéopathie, la phytothérapie, l'aromathérapie..., est préconisé.

I.6.2 - Soins thérapeutiques

Dans la mesure du possible, le vétérinaire et l'éleveur doivent recourir à une prescription ne faisant appel qu'aux méthodes ou produits suivants :

- homéopathie (substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique),
- phytothérapie (plantes, extraits de plantes : teintures-mères...), aromathérapie ;
- oligothérapie, métallothérapie ;
- isothérapie, ostéopathie, hémothérapie ;
- chlorure de magnésium ;
- alcools ;
- produits simples d'origine minérale :
 - eau oxygénée
 - sulfate de fer, sulfate de soude, sulfate de cuivre
 - teinture d'iode (désinfection des cordons ombilicaux, notamment)
 - sulfate de zinc dilué à 5 % (désinfection des pieds)
- stimulants non spécifiques de l'immunité (MCH...).

S'il s'avère impossible de soigner autrement que par la pharmacopée conventionnelle, le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse est autorisé, dans le respect des conditions posées au paragraphe suivant.

I.6.3 - Traitements allopathiques de synthèse ❖

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse ne peut être envisagée qu'à titre curatif.

- **Fréquence et délai d'attente**

La fréquence des traitements vétérinaires avec des médicaments de synthèse est limitée dans le temps de vie de l'animal en fonction de la situation géographique :

FREQUENCE TRAITEMENTS DE SYNTHESE AUTORISEE		
	<i>Climat sec (type méditerranéen) à faible risque de parasitisme</i>	<i>Climat pluvieux (type continental) à haut risque de parasitisme</i>
Agneaux/chevreaux	2/ an (antiparasitaires, traitements obligatoires, vaccins, anesthésiants et vitamines de synthèse inclus)	
Ovins/caprins adultes	2/ an (antiparasitaires, traitements obligatoires, vaccins et vitamines de synthèse inclus)	2 / an (traitement obligatoire, vaccins et vitamines de synthèse inclus) et 2 antiparasitaires de synthèse/ an

L'utilisation d'antiparasitaire de synthèse de manière systématique est interdite.

Avant l'administration d'antiparasitaire interne, une étude préalable doit être faite de manière **obligatoire** par l'observation des animaux ainsi que par une **coproscopie** (faite sur une ou plusieurs têtes).

Le **délai d'attente** entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, d'un médicament allopathique à l'animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal (lait, produits laitiers, viande) **est fixé au double du délai d'attente légal** figurant sur l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). **En l'absence de délai légal, le délai d'attente est au minimum de 8 jours.**

Toute prescription de médicaments vétérinaires de synthèse est consignée de manière précise dans le **carnet d'élevage** mis en place par l'éleveur. Sont inscrites dans le carnet les indications suivantes :

- signes pathologiques relevés par l'éleveur et/ou diagnostic du vétérinaire ;
- nature des médicaments administrés (nom déposé, laboratoire identifié) ;
- posologie et durée du traitement ;
- identification précise des animaux ou des lots traités

Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées ainsi que la copie des analyses éventuellement effectuées en vue de préciser le diagnostic et orienter le traitement.

Un animal recevant, au cours du cycle annuel de production, **plus de traitements** allopathiques de synthèse **que le nombre autorisé**, est obligatoirement déclassé : **l'animal concerné et les produits qui en sont issus ne peuvent pas être commercialisés sous mention Nature & Progrès**. Après le dernier traitement, l'animal doit être soumis à une période de conversion telle que définie au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.1.5).

L'utilisation de lait déclassé pour nourrir les jeunes animaux entraîne le déclassement de ces derniers. Dès l'arrêt de l'alimentation lactée, ces animaux doivent passer par une période de conversion conformément au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.1.5).

- Modalités de comptage

Par traitement, on entend une prescription vétérinaire mise en œuvre pour soigner une pathologie diagnostiquée à un moment donné, sur une durée limitée, le tout décrit avec précision dans le carnet d'élevage. **Cette prescription peut contenir un traitement ou un ensemble de traitements** (traitement accompagné d'antidouleur, anti-inflammatoire ou autres).

- Produits interdits

Certains produits sont interdits sans dérogation possible, y compris dans le cadre de traitements « légalement » obligatoires :

- Antibiotiques générateurs de résistances bactériennes¹⁵
- Molécules à forte toxicité
- Molécules à forte rémanence

Les **antibiotiques** classés **générateurs de résistances bactériennes** appartiennent à trois familles et regroupent les molécules suivantes :

- Céphalosporines 3eme génération : *céfopérazone ; ceftiofur ; céfrovécine*
- Céphalosporines 4eme génération : *cefquinome*
- Fluoroquinolones : *danofloxacin* ; *enrofloxacin* ; *marbofloxacin* ; *orbifloxacin* ; *pradofloxacin*

Parmi les **antiparasitaires externes**, sont interdits, en raison de leur **forte toxicité** et leur large spectre d'action :

- Organochlorés
- Organophosphorés
- Carbamates
- Pyréthriinoïdes

Parmi les **antiparasitaires internes**, sont interdits, en raison de leur **forte rémanence** :

- Tous les anti-parasitaires de la famille des Avermectines et Ivermectine.

En cas du recours à l'un de ces traitements, l'animal et sa production (viande/lait) sont déclassés. L'animal passe alors par une période de conversion (Cf. I.1.5).

II. TRAITE ET CONSERVATION DU LAIT A LA FERME

Le lait destiné à la vente ou à la transformation doit provenir de femelles en bonne santé, élevées conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Il est notamment interdit de commercialiser ou d'utiliser les laits suivants :

- lait d'animal malade (cas de mammite, par exemple) ou en cours de traitement ;
- lait de moins de 10 jours après la mise bas ;
- lait de traite incomplète et irrégulière ;
- lait de traite issu de femelles en fin de tarissement.

II. 1. PROTOCOLE DE TRAITE

La traite est réalisée à la main ou à la machine.

La fréquence des traites est laissée à l'appréciation de l'éleveur qui choisit librement de pratiquer deux traites par jour, ou bien une seule (monotraite).

¹⁵ Arrêté du 18 mars 2016 – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2

Une grande attention est accordée à l'**hygiène de la mamelle** (lavage, essuyage, élimination des premiers jets). A cette fin, l'éleveur veille à maintenir litières et sols propres et à assurer une ventilation et un éclairage suffisants, dans le respect des dispositions du paragraphe « conditions de logement » (cf. point I.3).

Le trempage des trayons **en post traite** ne peut être pratiqué que de manière ponctuelle en cas de problèmes infectieux ou traumatiques. Il est alors conseillé d'utiliser une solution légèrement antiseptique, cicatrisante et réparatrice à base d'extraits végétaux. Dans ce cas, des applications ponctuelles, par voie externe, de teintures-mères alcooliques ou de macérâts huileux (arnica, calendula, millepertuis...) peuvent également être envisagées.

Quel que soit le mode de traite utilisé (traite manuelle, traite au pot-à-traire, machine à traite), l'éleveur est particulièrement attentif à l'état de santé de la mamelle. Cette surveillance étroite permet d'orienter judicieusement les laits sans délais et, le cas échéant, d'effectuer au plus tôt les soins nécessaires.

Le filtrage du lait, qui aide au dépistage visuel des problèmes de mamelle, est conseillé.

II.2. ENTRETIEN DU MATERIEL DE TRAITE

L'éleveur dispose d'un matériel de traite approprié et en bon état de fonctionnement. Une visite technique annuelle est conseillée.

L'éleveur veille à la propreté du matériel utilisé. Le nettoyage du matériel est assuré par un pré-rinçage à l'eau, suivi d'un lavage à l'eau chaude additionnée d'un agent de lavage. Un rinçage efficace à l'eau potable doit suivre le nettoyage.

Il est recommandé d'utiliser des produits écologiques (bicarbonate de soude, vinaigre...). Ils préservent l'ambiance naturelle de la ferme (ferments lactiques) et l'environnement.

Un détartrage périodique à l'aide d'un acide alimentaire non toxique (tel que du vinaigre blanc chaud), suivi d'une vidange et d'un rinçage efficace à l'eau potable, est souhaitable.

De l'eau oxygénée ou un produit acide/base (soude et potasse caustiques) peuvent être **utilisés**. Dans ce cas, un contrôle du pH des eaux de rinçage est requis.

En salle de traite, l'éleveur peut faire appel aux services techniques d'une entreprise de maintenance. Il reste néanmoins responsable, en dernier lieu, du bon état de son matériel et de son bon fonctionnement.

	TRAITE		
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Modalités de traite		Traite manuelle Pot trayeur Machine à traite	
Fréquence de traite		Double et mono traite	
Entretien/soin de la mamelle	Litière saine, ventilation. Lavage, essuyage, élimination des premiers jets.	Application externe : teintures mères, extraits végétaux, macérâts huileux	Tout produit non naturel
Matériel de traite	Pré-rinçage à l'eau, lavage à l'eau chaude, avec agents de lavage écologiques.	Eau oxygénée Produit acide/base Acide alimentaire non toxique	Eau de javel. Autres produits de lavage.

II.3. CONSERVATION DU LAIT A LA FERME

Le lait est conservé en cuves ou bidons en inox ou plastique alimentaire réfrigérés. La durée de conservation du lait est fonction de sa destination.

- Lait destinés à la consommation

Le **lait cru**, destiné à la vente, est immédiatement refroidi après la traite (1 à 4°C). Il est conservé pendant une durée de 12 heures maximum sur la ferme avant commercialisation.

- Lait destinés à la transformation (fromages/savons/cosmétiques)

En cas de transformation immédiate à la ferme, il n'est nul besoin de réfrigérer le lait. La fabrication a alors lieu tout de suite après la traite (moins de quatre heures après) et se fait impérativement à partir de lait chaud.

L'éleveur peut également reporter de plusieurs heures la transformation du lait. Dans ce cas, le lait est réfrigéré et le temps de report ne peut excéder :

- 36 heures après la première traite, pour les transformations réalisées à partir de lait cru ;
- 48 heures après la première traite, pour les transformations autres que celles réalisées à partir de lait cru.

Les modalités de fabrication de fromages et autres produits laitiers sous mention Nature & Progrès sont précisées dans le cahier des charges « Transformations alimentaires ».

Les modalités de fabrication de savons ou cosmétiques sous mention Nature & Progrès sont précisées dans le cahier des charges « Cosmétiques ».

III. ABATTAGE ET PREPARATION DES CARCASSES

Nature & Progrès soutient les initiatives visant à promouvoir l'abattage à la ferme ou à réhabiliter de petits abattoirs de proximité.

III.1. ABATTAGE

III.1.1 Éthique

L'éleveur assume sa pleine responsabilité en apportant des soins attentifs au cours de la phase finale de la vie de ses animaux.

Il convient de s'assurer du parfait état de propreté corporelle des animaux avant le départ pour l'abattoir.

Nature & Progrès encourage l'élevage et la valorisation des jeunes animaux.

Tout doit être mis en œuvre par l'adhérent pour éviter la vente des jeunes animaux aux **filiales d'engraissement industrielles**. Cette pratique est interdite de manière systématique.

L'abattage à la naissance est interdit.

III.1.2. Âge et poids à l'abattage

Le choix de l'âge et du poids à l'abattage est laissé à l'appréciation de l'éleveur, en fonction notamment de ses pratiques d'élevage, de la race, des traditions gastronomiques et usages régionaux.

Âge minimal indicatif pour l'espèce ovine :

- entre 45 et 60 jours pour les agneaux de lait ;
- 3 mois pour les agneaux ;
- 6 mois pour les broutards.

Âge minimal indicatif pour l'espèce caprine :

- entre 50 et 60 jours pour les chevreaux de lait ;
- 3 mois pour les chevreaux.

III.1.3. Transport à l'abattoir

L'éleveur veille à ce que toutes les précautions soient prises pour réduire le stress éprouvé par les animaux durant le transport. Dans la mesure du possible, **le temps de transport¹⁶ ne dépassera pas 3 heures** et le transport s'effectuera sans halte.

L'utilisation de calmants chimiques de synthèse avant et durant le trajet est **interdite**. Des calmants homéopathiques ou phytothérapeutiques pourront être administrés.

L'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité. **L'utilisation de bâtons, d'aiguillons** (même électriques) est formellement **interdite**.

Les animaux sont transportés dans des véhicules propres et correctement aménagés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré. Les recommandations concernant l'occupation des véhicules doivent être suivies pour éviter l'entassement et la surcharge.

Les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de températures.

S'ils proviennent de fermes différentes, les animaux sont nécessairement allotis durant le transport.

Il est conseillé aux éleveurs d'accompagner leurs animaux pendant les opérations de transport à l'abattoir.

III.1.4. Délai d'abattage

Un délai très court est toujours préférable entre l'arrivée des animaux à l'abattoir et l'abattage proprement dit. Dans la mesure du possible, les animaux sont conduits à l'abattoir le jour même, plutôt que la veille.

III.1.5. Réception des animaux à l'abattoir

L'éleveur veille à ce que toutes les précautions soient prises pour réduire le stress éprouvé par les animaux à l'abattoir. L'utilisation de bâtons, d'aiguillons (même électriques) est formellement interdite.

L'utilisation par l'éleveur d'un bâton manipulé sans brutalité peut être autorisée pour informer à distance et orienter les animaux.

¹⁶Durée comprise entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement des animaux.

III.1.6. Abattage proprement dit

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à ce que les animaux suivent un circuit dit « sourd et aveugle », de façon à qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse, ni voir ou sentir du sang.

III.1.7. Identification des carcasses et des abats

L'éleveur s'assure que les animaux sous mention Nature & Progrès soient traités **séparément des animaux issus d'élevage conventionnels**. Il veille à ce que la traçabilité des animaux et des carcasses soit respectée tout au long de la chaîne d'abattage.

Les abats rouges et blancs ne peuvent bénéficier de la mention Nature & Progrès que dans la mesure où ils ont été clairement identifiés. L'abattoir doit assurer la traçabilité des abats dès leur séparation des carcasses.

	CONDITIONS D'ABATTAGE		
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Devenir des jeunes	Élevage à la ferme	Vente aux filières d'engraissement de manière dérogatoire le temps de la mise en place d'une filière à la ferme	Abattage à la naissance Vente systématique aux filières d'engraissement industrielles
Age minimal d'abattage		Agneau x de lait : 45 à 60 jours Chevreaux de lait : 50 à 60 jours Agneaux/chevreaux : 3 mois Broutards : 6 mois	
Durée de transport		3 heures maximum (embarquement-débarquement)	
Abattoir	Abattoirs de proximité	Abattoirs certifiés, conventionnels	

III.2. PRÉPARATION DES CARCASSES

Aucune carcasse ne doit être dégraissée avant maturation : seul un léger parage de présentation est autorisé.

Les modalités de transformation de la viande sont précisées dans le cahier des charges « Transformations alimentaires » Nature & Progrès.

III.2.1. Refroidissement

Afin que les caractéristiques organoleptiques de la viande (saveur et tendreté) puissent s'exprimer au mieux, on procèdera à une progression lente d'abaissement des températures.

III.2.2. Maturation

La maturation de la viande en chambre froide est une étape essentielle pour conférer à la viande saveur et tendreté.

Le temps de maturation est ajusté en fonction de l'espèce de l'animal, de la carcasse, et de la pièce de viande (pièces à griller, à rôtir, ou à bouillir).

III.3. STOCKAGE

Concernant les modalités de stockage et l'entretien des locaux, il convient de se conformer aux exigences du cahier des charges « Transformations alimentaires » Nature & Progrès.

Tout stockage à la ferme de matières premières ou substances autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions du présent cahier des charges est interdit.

Par dérogation, la présence de médicaments vétérinaires dans les locaux d'élevage est acceptée pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans les conditions prévues au paragraphe « traitements allopathiques de synthèse » (cf. I.6).

III.4. EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

III.4.1. Emballage

Le **choix des emballages** se fera préférentiellement en fonction du rapport produits-déchets, donc d'un **bilan optimal pour l'environnement.**

Dans le cas des **emballages jetables**, le choix doit se porter sur des matériaux possédant des critères écologiques. Sont donc privilégiés :

- Papier non blanchi au chlore
- Papier recyclé
- Papier cellophane ou pellicule cellulosique
- Plastiques recyclables et/ou ne rejetant pas de chlore lors de la combustion : PET, HDPE, PP.

Sont interdits :

- Les produits antihygroscopiques (absorbants d'humidité)
- Les revêtements en aluminium (notamment procédé Tetra Brik)
- Autres plastiques notamment les PVC (phtalates)

III.4.2. Étiquetage

L'étiquetage des produits sous mention Nature & Progrès doit être conforme au règlement d'utilisation de la marque et à la charte graphique.

Si l'éleveur le désire, il peut spécifier la race à partir de laquelle ses produits sont fabriqués.

I. CONDUITE DE L'ÉLEVAGE

I.1 - CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

I.1.1 Préservation de la biodiversité

- Choix des races ¹⁷

Dans un contexte d'intensification généralisée des systèmes d'élevage, les populations animales locales n'ont pas résisté aux dispositifs modernes de sélection – essentiellement raisonnés en fonction des objectifs de production – qui conduisent à choisir des animaux qui font toujours plus de lait, de viande au détriment de leurs caractères fonctionnels (longévité, robustesse, rusticité, aptitude maternelle, capacité à valoriser les pâturages...).

L'élevage s'est ainsi focalisé au cours des dernières décennies sur l'élevage de quelques races au détriment de la diversité et ce, notamment en élevage laitier. L'élevage caprin a été très touché puisque sur 14 races reconnues, 97% du cheptel français était représenté par deux races en 2011 : l'Alpine (55%) et la Saneen (42%). « D'une activité vivrière annexe, l'élevage caprin est devenu une production à part entière, rentable et compétitive », la sélection a fait augmenter de 150kg/an/tête de lait par an les niveaux de production en 10 ans.

Pour ce qui est de l'élevage ovin, on compte actuellement, sur une 60^e de races reconnues, une vingtaine de races en sélection pour les races à viande et 4 races à lait, la race Lacaune étant la plus représentée. Là aussi le travail de sélection a visé l'augmentation de la production laitière et de la qualité du lait, la production a augmenté de 110 L/an/tête en 20 ans.

I.1.3 Reproduction

- Cycle ovarien

Les espèces caprines et ovines présentent une activité sexuelle saisonnière liée au photopériodisme : chaleurs à partir de mi-août quand les jours décroissent, mises-bas à partir de janvier et une mise à l'herbe au printemps, au moment où la végétation repart. Ces rythmes peuvent être légèrement différents selon les régions et les races.

L'existence d'une saison sexuelle marquée implique nécessairement une interruption de la production laitière durant une partie de l'année. Afin de pouvoir proposer du lait – et donc in fine du fromage – toute l'année, il est possible de fonctionner en lactation longue, ce qui peut être autorisé par le présent cahier des charges, ou de constituer au sein du troupeau un second lot d'animaux pour lequel la reproduction sera conduite en contre-saison en modifiant artificiellement la longueur du jour. Il est proposé d'interdire cette deuxième solution, nommée désaisonnement artificiel, pour les raisons suivantes :

Il s'agit d'avancer les chaleurs au printemps, en faisant croire aux femelles que les jours baissent, et de ce fait, les mises bas à l'automne. Cela implique de garder en intérieur les animaux au printemps les privant de lumière naturelle et de pâturage. Les jeunes naissent à une période peu propice à leurs besoins : à l'automne, le lait est plus pauvre et la végétation se fait rare.

¹⁷ France génétique élevage (2011). « La génétique française pour les filières bovines, ovines et caprines ».

Aussi est-il jugé essentiel de respecter les cycles naturels des animaux qui font écho aux cycles décrits par la nature.

I.2.4- Mutilations

- **Ecornage**

On peut attribuer plusieurs fonctions aux cornes, un rôle de protection envers le danger, un rôle social (installation de la hiérarchie), un rôle de nettoyage (se gratter) et un rôle outil (déplacer quelque chose). Des études ont également mis en avant leurs rôles dans la respiration et la régulation de la température¹⁸.

L'écornage a pour objectif de limiter les risques de blessures (entre animaux et pour l'éleveur) et de faciliter les manipulations des animaux mais a comme conséquence une intensification de la gestion du troupeau avec des surfaces nécessaires par têtes moins importantes en bâtiment et des précautions moindres.

Deux méthodes d'écornage sont utilisées : le fer rouge et l'écornage chimique.

Nature & progrès s'oppose à l'écornage pour plusieurs raisons :

- Reconnaissance du rôle des cornes
- Douleurs occasionnées

La réussite de l'élevage d'animaux cornus repose sur la qualité de la relation homme-animal, la conduite du troupeau, la taille et l'agencement du bâtiment, et l'intégration dans le programme de sélection à la ferme du caractère docile de l'animal.

Il existe, au sein des troupeaux, des individus naturellement sans corne, mais ce caractère est accompagné d'un gène de stérilité pouvant s'exprimer. Les instituts de recherches travaillent à déterminer la génétique liée au caractère « sans corne » chez les chèvres de manière à pouvoir obtenir des animaux sans cornes et fertiles. Présentée comme une alternative à l'écornage, Nature & Progrès s'oppose fermement à cette hypersélection et à l'utilisation de la « génétique sans cornes ».

- **Castration¹⁹**

Le recours à la castration peut interroger quand on aborde le sujet du bien-être animal. Méthode non recommandée, elle est toutefois autorisée car elle permet l'élevage des mâles pendant une durée de vie plus longue (notamment pour les races à croissance lente) en garantissant un climat calme au sein du troupeau et de la ferme. L'élevage de mâle entier nécessite la séparation des mâles et des femelles, la séparation des mâles en plusieurs petits lots ainsi qu'une surveillance accrue (bagarres entre mâles, saillies impromptues...).

Quelle que soit la méthode utilisée, la douleur est présente, peut durer plusieurs jours et peut avoir un impact sur la guérison. La douleur provoquée est moindre quand la castration est réalisée au cours de la 1^{er} semaine, quelque soit la méthode, et varie selon la technique utilisée : la méthode à la pince semble moins douloureuse que la méthode chirurgicale (douleurs intenses mais brèves pour ces deux méthodes), elle-même moins douloureuse que la méthode à l'élastique (douleurs chroniques).

Le choix de la méthode est à adapter à l'âge de l'animal et à son devenir. Pour un élevage à vocation bouchère, la castration devra être réalisée au plus tôt. Pour les éleveurs réalisant la reproduction à la

18 Liron, M. (2011). « Thèse vétérinaire : Écornage des chevreaux : procédure, anesthésie et analgésie ».

19 Boesch D., Melches S., Mellema-Aeschmann S., Stauffacher M., Steiner A., (2010). « Document pédagogique : Anesthésie et castration ». Université de Berne et institut de zootechnie - Suisse.

ferme, la castration tardive, permettant une sélection des mâles selon leur qualité de reproducteur et leur comportement, sera autorisée.

Quels que soit l'âge et la méthode choisie, l'éleveur devra accompagner l'animal de manière à minimiser la souffrance, garantir une cicatrisation optimale et une reprise de poids rapide : bombe à froid, anesthésiant local (injection de lidocaïne, procaïne), anesthésie générale, homéopathie, propreté, soins...

- **Caudectomie**

La caudectomie est une technique qui s'est développée principalement en élevage laitier pour deux raisons :

- Pouvoir contrôler la santé de la mamelle
- Assurer un niveau d'hygiène en cas de diarrhées lors de la remise à l'herbe des animaux. Les changements d'alimentation provoquent des diarrhées, la queue et la laine souillées offrent alors un gîte aux mouches qui y déposent leurs larves ; celles-ci s'attaquent ensuite à la chair de l'animal. La queue souillée nuit également au niveau d'hygiène lors de la traite.

La caudectomie est pratiquée soit par la pose d'un élastique, soit par une coupe.

La queue a pourtant un rôle : protection de la mamelle vis-à-vis du froid, sociale (signe envers les congénères)...

Il existe des mesures de prévention (tonte de la queue, soin de l'alimentation) qui permettent d'éviter le recours à la caudectomie, c'est la raison pour laquelle Nature & Progrès s'oppose à la généralisation de cette technique.

Un temps d'adaptation peut être donné aux adhérents pour modifier leurs pratiques d'élevage. Dans ce cas il est conseillé de couper la queue après la troisième vertèbre. Une coupe plus courte impacte l'insertion des muscles liés au périnée et à l'anus. Ces liaisons fragilisent ces muscles et des prolapsus sont régulièrement observés par la suite (mises-bas, prolapsus de l'anus).

I.3 CONDITIONS DE LOGEMENT

I.3.2 Conditions de logement en bâtiment

L'élevage d'animaux cornus nécessite des surfaces de bâtiments adaptées L'espace vital est très différent entre un animal écorné et un animal cornu : plus ces derniers disposent de surfaces suffisantes, plus ils sont paisibles et les risques de bagarres sont grandement diminués. Les surfaces précisées dans le présent cahier des charges sont des surfaces à considérer comme minimum.

De même, les déplacements des animaux devront être facilités : le bâtiment devra être conçu de façon à permettre l'accès aux abreuvoirs et auges pour chaque individu afin d'éviter les risques de concurrence.

I.5 ALIMENTATION

I.5.4 Fourrage

Lors du séchage du foin, un développement de moisissures ou bactéries (fermentation) peut se produire entraînant une altération de sa qualité. Certains additifs (de synthèse / organiques) permettent de limiter ces risques. Le présent cahier des charges fait le choix de ne pas les autoriser et d'encourager à de bonnes pratiques de séchage afin de garantir une qualité naturelle du fourrage :

- choix du stade végétatif
- météo adéquate
- hauteur de coupe (contamination du foin par le sol)
- modalités de fanage et andainage
- taux d'humidité au pressage
- contrôle qualité (risque de fermentation)

I.5.5 Concentrés

Les aliments concentrés pour animaux, que l'on désigne plus communément sous le terme de « concentrés », sont appelés de la sorte en raison de leur valeur nutritive relativement élevée. Il s'agit de matières végétales riches en protéines. Leur usage doit être limité au minimum, les ovins et caprins étant des ruminants. Leur usage est à préférer pour les productions laitières ou lors des périodes de gestation ou de croissance.

Les drêches de brasserie peuvent être utilisées fraîches ou déshydratées. Les drêches fraîches doivent être distribuées au plus tôt après leur production pour éviter tout risque de fermentation ou contamination bactérienne ou fongique. Le délai d'utilisation est de 2 à 5 jours.

I.5.6 Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel

Il est recommandé de privilégier une alimentation variée ainsi que le sel marin brut afin de fournir le maximum de minéraux et oligoélément naturellement.

Les sels gemme et la bentonite sont des éléments non renouvelable dont il faut limiter l'usage.

I.5.8 Allaitement et alimentation des jeunes animaux

L'usage de poudre de lait est interdit pour deux raisons :

- La « poudre de lait » n'est, pour l'heure, pas disponible en qualité biologique et, est le plus souvent une préparation industrielle à base de lactosérum enrichi en graisses végétales (huile de palme/coco) et protéines végétales conventionnelles (soja et autres).
- La poudre de lait permet de reconstituer du « lait » stérile (exempt de bactéries lactiques fondamentales dans la digestion) qui, de ce fait, ne participe pas à l'ensemencement du tube digestif des jeunes animaux.

I.6 PROPHYLAXIES ET SOINS VETERINAIRES

I.6.1 – Prévention

L'élevage Nature & Progrès est vu comme un système global, au cœur duquel se trouve l'animal. Celui-ci est en lien avec ses congénères, l'environnement, l'éleveur et les interactions intervenant entre ces éléments sont guidées par les choix du mode de production (*objectif et finalité de production, agencement bâtiment, mode de garde, alimentation, planning et organisation...*). La santé est présente quand un animal est en équilibre avec son système et quand le système lui-même est en équilibre. Ce sont les choix d'élevage qui vont permettre de tendre vers un équilibre des éléments au sein système et donc une santé collective.

L'éleveur ne doit pas se focaliser sur la santé d'un animal à un temps donné mais doit développer une vision globale de son système. L'éleveur doit rechercher tous les facteurs d'influence pouvant impacter la santé collective du système et les sources de déséquilibre (alimentation mal maîtrisée, bâtiment non

adapté, technique d'élevage inadéquate). Ce travail passe par un temps d'observation des animaux qui sont les premiers à extérioriser les déséquilibres du système.

L'animal commence par une adaptation ou une tolérance à un déséquilibre qui se traduit par des signes extérieurs de pré-pathologie avant d'être « malade » (*signes alimentaires : mouvements de poils, excrétions cutanées...; signes comportementaux : concurrence alimentaire, rythmes d'un lot ou d'un troupeau...; signes physiques : toux, bouses en salle de traite... : Voir Méthode Obsalim*). La question à se poser ne sera donc pas uniquement « quel traitement est adapté à cette pathologie » mais « quelle est l'origine de ce déséquilibre et quelles (s) pratique (s) d'élevage peut rétablir l'équilibre ».

Cet équilibre est à maintenir dans le temps puisque dynamique : le système est effet soumis à des aléas tel que le climat, l'actualité, de nouvelles orientations d'élevage... L'objectif est d'élargir au maximum la zone de bien-être et d'équilibre de l'animal pour rendre le système moins sensible aux diverses agressions : aléas climatiques, mauvaises récoltes, augmentation du chargement par report de ventes...

Toujours dans l'idée de maintenir et restaurer un équilibre, le choix des traitements devra dans un premier lieu se tourner vers des traitements naturels n'affectant pas davantage le système immunitaire de l'animal. La priorité sera donc donnée à la phytothérapie, l'homéopathie...avant tout traitement allopathique.

1.6.3 Traitements allopathiques de synthèse

- Produits interdits²⁰

Les **antibiotiques** ayant été utilisés de façon trop systématique et parfois inconsidérée pour traiter les infections bactériennes, aussi bien en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire, des effets négatifs pour la santé publique sont apparus et en particulier un phénomène d'antibiorésistance. L'antibiorésistance est le phénomène naturel de sélection de bactéries résistantes, au sein d'une population de bactéries en réponse à l'action exercée par cet antibiotique. C'est la bactérie qui devient résistante et non pas l'animal. L'émergence et la diffusion croissante de ces souches résistantes remettent en question l'efficacité des traitements utilisés ce qui représente un problème majeur. Il est, aujourd'hui de plus en plus difficile de découvrir de nouvelles molécules efficaces, il est donc essentiel de préserver les antibiotiques dont on dispose en limitant l'usage des molécules très efficaces (classés dans les antibiotiques « critiques »)²¹ contre les germes très dangereux et uniquement en dernier recours et, d'autres parts, **d'interdire l'utilisation d'antibiotique classés générateurs d'antibiorésistance.**

Les **molécules toxiques à large spectre** utilisées notamment pour **les traitements antiparasitaires externes**, sont interdites en raison de leur effet négatif potentiel sur les colonies d'abeilles, auxiliaires et autres insectes non néfastes. Ces molécules présentent également un risque important vis-à-vis des animaux aquatiques. Les pyréthrinoïdes ont représenté dans les années 1970 une alternative aux molécules plus anciennes (organochlorés, organophosphorés, carbamates...), dont l'écotoxicité commençait à être dénoncée. Les pesticides pyréthrinoïdes, comme les organophosphorés, sont aujourd'hui parmi les insecticides les plus utilisés (protection culture végétale, antiparasitaire externe, protection domestiques...). Le problème est que ces pyréthrinoïdes de synthèses (perméthrine, resméthrine, suméthrine) ont un pouvoir insecticide (agissant par contact et ingestion) sur une gamme très étendue d'insectes et à doses très faibles. Par mesure de protection de la faune et de la biodiversité, Nature & progrès fait le choix de les interdire en antiparasitaire externe.

La nocivité des traitements allopathiques pour les animaux et l'environnement est également fonction de la **rémanence des molécules actives** (durée de vie de la molécule dans le milieu). Pour certaines

²⁰ Selon un travail mené avec le GIE Zone Verte et des adhérents N&P.

²¹ ANSM, (2016). Listes des antibiotiques critiques. Actualisation 2015

molécules, comme celles des familles avermectine et ivermectine, la rémanence est particulièrement longue, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Ces molécules peuvent se retrouver en tant que résidus dans le lait et elles ont un impact fort sur le milieu environnant du fait de leur relargage dans la nature via les fèces.

De nombreuses études²² ont démontrées l'impact des avermectines sur la faune coprophage (bousier, coléoptères), les larves de diptère, les abeilles (qui apprécient le jus de fumier). Ces molécules peuvent rester actives pendant plusieurs semaines dans les bouses. C'est tout un cycle qui est perturbé, les oiseaux insectivores voient leurs ressources en coléoptères diminuer fortement, les chauves-souris celle en insectes volants, la décomposition des bouses est freinée affectant la productivité de l'agrosystème, et ces molécules peuvent impacter la faune des milieux aquatiques en cas de lessivage des sols. La gestion des pâturages est également affecté du fait du délaissement par les animaux des zones souillées, avec développement à terme de la flore.

La gestion du parasitisme interne, en particulier chez les ruminants, doit d'abord reposer sur la gestion des pâtures et sur la mise en place des défenses immunitaires de l'animal.

Les traitements antiparasitaires chimiques devront être limités au maximum. Comme pour les antibiotiques, suite à une utilisation systématique et souvent inutile de ces produits, des résistances ont été développées par les parasites. Ces résistances existent en particulier pour les benzimidazoles, mais elles apparaissent aussi pour les Avermectines. En vermifugeant systématiquement tout le troupeau, on sélectionne les parasites résistants et on se retrouve avec un troupeau ne rejetant sur les prairies que des œufs de parasites résistants.

L'individu confronté aux parasites développe une immunité et c'est davantage cette immunité qu'il faut rechercher qu'un troupeau et un environnement aseptisé. Certaines pratiques d'élevage et de conduites des terres permettent de maintenir les taux de parasitisme à des niveaux acceptables et ainsi de renforcer l'immunité des animaux. Parmi ces actions, on compte : un sevrage tardif des jeunes ; un choix des dates de mise-bas (période de moindre pression parasitaire) ; hauteur de la flore pâturée (plus de 10 cm) pour parcelle contaminée ; meilleure parcelle pour jeunes animaux ; alternance des espèces selon leurs spécificités (bovins/ovins...) sur les terres ; repos des parcelles (de 1 mois à 3 ans selon le niveau d'infestation) ; culture de plantes assainissantes (moutarde : nématode...) ; compostage des fumiers ; drainage des sols ; hersage estival ... Finalement, le critère de rusticité, de résistances des individus devra être intégré dans les critères de sélection des animaux.

22 Guide technique n°2 : Gestion du parasitisme bovin et faune coprophage- Programme Life Chiromed 2010-2014

L'épine Drômoise- N° 102 : « Ivermectine, quand l'agriculture fait du mal ».

PARTIE III : ANNEXES

ANNEXE I : INVENTAIRE DES RACES RECONNUES ET A FAIBLE EFFECTIF

LEGIFRANCE 2015 - Arrêté du 29 avril 2015 Code rural

	RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES MENACÉES d'être perdues pour l'agriculture
RACES OVINES (57 races reconnues)	Aure et Campan (auroise)	Aure et Campan	
	Avranchin	Avranchin	Avranchin
	Barégeoise	Barégeoise	Barégeoise
	Basco-béarnaise	Basco-béarnaise	
	Belle Ile (race de Deux)	Belle Ile	Belle Ile
	Berrichon du Cher (BCF)	Berrichon du Cher	
	Berrichon de l'Indre	Berrichon de l'Indre	Berrichon de l'Indre
	Bizet	Bizet	
	Blanc du Massif central	Blanc du Massif central	
	Bleu du Maine	Bleu du Maine	Bleu du Maine
	Boulonnaise	Boulonnaise	Boulonnaise
	Brigasque (Brigasca)	Brigasque	Brigasque
	Castillonnaise	Castillonnaise	Castillonnaise
	Caussearde des garrigues	Caussearde des garrigues	Caussearde des garrigues
	Causses du Lot	Causses du Lot	
	Charmoise	Charmoise	
	Clun Forest		
	Corse (race ovine corse)	Corse	
	Cotentin	Cotentin	Cotentin
	Dorset Down		
Est à laine Mérinos	Est à laine Mérinos		
Finnoise			
Grivette	Grivette		

Hampshire		
Ile de France (OIF)		
INRA 401 (romane)		
Lacaune Lait	Lacaune Lait	
Lacaune Viande	Lacaune Viande	
Landaise (Landes de Gascogne)	Landaise	Landaise
Landes de Bretagne (Landes de l'Ouest)	Landes de Bretagne	Landes de Bretagne
Limousine	Limousine	
Lourdaise	Lourdaise	Lourdaise
Manech noire (Manech Tête noire)	Manech Tête noire	
Manech rousse (Manech Tête rousse)	Manech Tête rousse	
Martinik (OMK)	Martinik	Martinik
Mérinos d'Arles (Mérinos de la Crau, Métis)	Mérinos d'Arles	
Mérinos de Rambouillet	Mérinos de Rambouillet	Mérinos de Rambouillet
Mérinos précoce	Mérinos précoce	Mérinos précoce
Montagne noire	Montagne noire	Montagne noire
Mourerous (Peone, Guillaume)	Mourerous	
Mouton charollais		
Mouton vendéen	Mouton vendéen	
Noir du Velay	Noir du Velay	
Ouessant	Ouessant	Ouessant
Préalpes du Sud	Préalpes du Sud	
Raïole (Rayole)	Raïole	Raïole
Rava	Rava	
Romanov		
Rouge de l'Ouest		
Rouge du Roussillon	Rouge du Roussillon	Rouge du Roussillon
Roussin de La Hague (Roussin)	Roussin de La Hague	Roussin de La Hague
Solognote	Solognote	Solognote

	Southdown (français)	Southdown	Southdown
	Suffolk		
	Tarasconnaise	Tarasconnaise	
	Texel		
	Thônes et Marthod	Thônes et Marthod	
RACES CAPRINES (14 races reconnues)	Alpine (Alpine chamoisée)		
	Angora		
	Boer		
	Corse	Corse	
	Créole (Cabri créole)	Créole	Créole
	Des Fossés	Des Fossés	Des Fossés
	de Lorraine	de Lorraine	de Lorraine
	du Massif central	du Massif central	du Massif central
	Péï	Péï	Péï
	Poitevine (du Poitou)	Poitevine	Poitevine
	Provençale (payse, commune provençale)	Provençale	Provençale
	Pyrénéenne (des Pyrénées)	Pyrénéenne	Pyrénéenne
	Rove (du Rove)	Rove	
	Saanen (alpine Saanen)		

RACES NON RECONNUES :

Races ovines : Engadine ; Roux du Valais

Races caprines : Col noir du Valais ; Anglonubienne

ANNEXE II

INVENTAIRE DES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LA SAUVEGARDE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF :

<i>Organisme</i>	<i>Actions</i>	<i>CP</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>	<i>mail</i>	<i>Internet</i>
<i>ORGANISATIONS NATIONALES</i>						
Institut de l'élevage -dpt génétique	<p>Institut d'expertise et de recherche appliquée sur les herbivores : bovins, ovins, caprins, équins.</p> <p>Le département « Génétique » coordonne la conception et le développement des outils collectifs nécessaires à l'amélioration génétique et travaille sur le maintien des races locales. Edition journal des races locales.</p>	75595	PARIS	01 40 04 51 50		www.idele.fr
Race de France	Rassemble et coordonne l'ensemble des Organismes de Sélection. Pour chaque race, assure la tenue du Livre Généalogique, la définition des objectifs de sélection et la classification des reproducteurs retenus.	75595	PARIS	01 40 04 52 85	contact.rdf@racesdefrance.fr	www.racesdefrance.fr
Cryobanque nationale	<p>Conservation de semences et d'embryons des races d'animaux domestiques. Groupement d'Intérêt Scientifique.</p> <p>Contribue à la sauvegarde de la biodiversité des espèces et races françaises de ruminants, races menacées d'extinction et à la préservation du patrimoine génétique d'animaux rares ou remarquables.</p>	75595	PARIS			www.cryobanque.org
FERME : Fédération pour promouvoir l'Elevage des Races domestiques menacées	Sauvegarde des races domestiques rares, considérées comme patrimoine socio-économique et réserve génétique.	42260	SOUTERNON		association.ferme@orange.fr	http://ferm.chez.com
Confédération paysanne	Défense de la biodiversité animale à la ferme et à la sélection paysanne	93170	BAGNOLET	01 43 62 04 04		www.confederationpaysanne.fr

ORGANISATIONS REGIONALES						
Fédération des Races de Bretagne	Promotion des races bretonnes : bovin, ovin, caprin, volaille... Fédère les associations et structures de sauvegarde de chaque race	35042	RENNES	02 23 48 29 17	c.moriniere@gie-elevages-bretagne.fr	www.races-de-bretagne.fr
CAPRAL : conservatoire des races animales du pays de la Loire	Action concernant les races à faibles effectifs pour les ovins, bovins, porcins, caprins, volailles	44630	PLESSE	02 40 87 73 71		www.crapal.fr
CORAM : collectif des races locales de massif	Promotion et défense des races locales situées sur les principaux massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif Central et Corse) : recherche l'amélioration de la compétitivité des élevages tout en axant la politique sur le maintien de pratiques de production liées aux territoires occupés et sur le renforcement du lien entre les races locales et leurs produits typiques. Il regroupe les Organismes de Sélections (OS) qui ont en charge la gestion et l'orientation de la sélection ainsi que la promotion des races locales de massif.	31 321	CASTANET TOLOSAN CEDEX	05 61 75 44 49	coram@racesdefrance.fr	www.races-montagnes.com
Races ovines des massifs	Association et OS 23 gérant les 6 races ovines rustiques du Massif Central en faveur de la biodiversité domestique du territoire	63370	LEMPDES	04 73 92 74 07	Jerome.gueux@wanadoo.fr	www.races-ovines-des-massifs.com
PNR d'Armorique	Conservation des races domestiques bretonnes (<i>vaches Bretonne Pie Noir, Armoricaine, Froment du Léon, les moutons d'Ouessant, Belle-Ile et Landes de Bretagne, la chèvre des fossés, le Porc blanc de l'Ouest</i>) aux côtés des éleveurs réunis en associations. Le Domaine de Menez Meur à Hanvec est le fer de lance de cette mission : toutes les races y sont élevées en vue de leur diffusion vers des élevages et présentées au public.	29 590	LE FAOU	02 98 81 90 08		www.pnr-armorique.fr
PNR les volcans d'Auvergne	Le syndicat mixte du parc travaille avec les associations locales au maintien des races locales sur le territoire : <i>bovines Salers, Ferrandaïse, ovines Rava, Bizet, chèvres Massif central, cheval Auvergnat.</i>	63970	AYDAT	04 73 65 64 00		www.parcsvolcans.fr

23 OS : organisme de sélection

Conservatoire des races d'Aquitaine	Œuvre pour la sauvegarde, le maintien et la valorisation des races et variétés d'élevage au service d'une économie locale et durable. Ruminants, porcins, volailles.	33700	MERIGNAC	05 57 35 60 86	conservatoire.races.aquitaine@gmail.com	www.racesaquitaine.fr
<i>ORGANISATIONS SPECIFIQUES AUX RACES OVINES</i>						
Groupe des éleveurs d'Ouessant	Affiliée à France Upa Sélection, organisation officiellement chargée de maintenir la race mouton d'Ouessant, d'encourager l'élevage d'animaux conformes au standard, de contribuer à sa promotion et d'en développer l'utilisation.	49390	CASSON	02 40 63 08 87	brillet.abbe.gemo@gmail.com	www.moutons-ouessant.com
Association moutons des pays de Bretagne-Dened ar vro	Promotion, conservation et valorisation des moutons des races bretonnes : Landes de Bretagne et Belle-Ile.	35200	RENNES	06 48 61 70 16	denedarvro@moutonsdebretagne.fr	http://moutonsdebretagne.fr/
Association de défense de la brebis Brigasque		06430	BRIGUE			http://brebisbrigasques.weebly.com/
Association éleveurs de moutons Boulonnais	Sauvegarde et valorisation de la race. Répertoire génétique. Rassemblement d'éleveurs	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 67 03 51		www.enrx.fr
Syndicat de défense et de promotion de la mourerous (OS)		04100	Maison régionale de l'élevage : MANOSQUE	04 92 72 56 81	mre@mre-paca.fr	www.evise.fr
Associations des éleveurs de brebis de race Raïole, caussenarde des garrigues, rouge du Roussillon	Sauvegarde et valorisation de la race. Répertoire génétique. Rassemblement d'éleveurs	12026	RODEZ	05 65 73 78 14	upralacaune@wanadoo.fr	http://raioles-caussenardes-rouges.jimdo.com/
Association Buru Beltza pour la promotion collective de la Manex à tête noire et des systèmes transhumants	Défense de la race et des systèmes transhumants pour la viabilité des petites structures de montagne.	64120	OSTABAT/IZURA	06 75 88 64 51 05 59 37 49 66		http://burubeltza.com/
Association des éleveurs français de Southdown	Sauvegarde et valorisation de la race. Répertoire génétique. Rassemblement d'éleveurs	03 100	MONTLUCON	04 70 28 92 21	bvignaud@allier.chambagri.fr	

ORGANISATIONS SPECIFIQUES AUX RACES CAPRINES

Association de sauvegarde et de promotion de la chèvre des fossés	Sauvegarde et valorisation de la race. Répertoire génétique. Rassemblement d'éleveurs	35200	RENNES		contact@chevredesfosses.fr	www.chevredesfosses.fr
Association de sauvegarde de la chèvre des Savoie		74330	POISY		contact@association-chevre-savoie.fr	http://association-chevre-savoie.fr/
Association de sauvegarde et de développement de la chèvre commune provençale		04004	DIGNE LES BAINS	04 92 30 57 57	contact@asdccp.org	www.asdccp.org
Associations de défense des caprins de Rove		13 626	AIX EN PROVENCE	04 42 23 86 45	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr	http://chevredurove.com/
Capra corsa, groupement régional des éleveurs caprins		20160	VICO	04 95 72 25 85		
Association la chèvre de race pyrénéenne		09000	FOIX	05 61 02 14 19	asso.chevre.pyr@free.fr	www.chevredespyrenees.org
Association pour la défense et le développement de la chèvre poitevine		79510	COULON	05 49 76 91 33	addchevrepoitevine@orange.fr	www.chevre-poitevine.org
Association pour le renouveau de la chèvre massif-central		43260	SAINT JULIEN CHAPTEUIL		arcmc.contact@gmail.com	www.arcm-c.com
Association des amis de la chèvre de Lorraine		54518	VANDOEUVRE LES NANCY	03 83 59 58 87	chevredelorraine@gmail.com	www.chevredelorraine.fr
Association de la Chèvre Catalane		66480	LAS ILLAS			http://chevrecatalane.unblog.fr/
Association Française de la Chèvre Boer		85150	LA MOTHE ACHARD			www.afcboer.fr
Association pour le renouveau de la cou clair du Berry		Sauvegarde de la race et travaille de reconnaissance officielle.	36 300	ROSNAY		

ANNEXE III : Tableau d'équivalence Unité gros Bétail : UGB

Source : Agreste : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -Recensement agricole 2010.

Il existe plusieurs types d'UGB. Vis-à-vis du présent CDC, les valeurs retenues pour l'estimation des UGB/ha de surface seront les UGB alimentation grossière :

	Alimentation grossière (UGBAG)	Alimentation totale (UGBTA)	PAC règlementation européenne (UGBPC)	Eurostat (UGBEUR)
Chèvres (y compris réforme)	0.17	0.3	0.15	0.1
Chevrettes pour la souche	0.09	0.14	0.15	0.1
Autres caprins (y compris boucs)	0.3	0.06	0	0.1
Brebis mères nourrices (y compris réforme)	0.15	0.17	0.15	0.1
Brebis mères laitières (y compris réforme)	0.15	0.2	0.15	0.1
Agnelles pour la souche	0.09	0.12	0	0.1
Autres ovins (y compris béliers)	0.04	0.1	0.15	0.1

Pour information :

L'unité de gros bétail (UGB) est une variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner. On distingue 4 types d'UGB, auxquels sont associées 4 séries de coefficients différentes :

- Les UGB « **alimentation grossière** » qui comparent les animaux en fonction de leur consommation d'aliments grossiers (herbe, fourrages...). Elles ne concernent donc que les herbivores. Elles sont utilisées en particulier quand on souhaite calculer un chargement d'herbivores sur des surfaces fourragères. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) est dans ce cas définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 4 500 kg de matière sèche (MS) par an, présente toute l'année sur l'exploitation.
- Les UGB « **alimentation totale** » qui comparent les animaux en fonction de leur consommation totale d'aliments (grossiers et/ou concentrés). Elles concernent tous les animaux. Elles sont utilisées lorsque l'on souhaite sommer ou comparer des animaux éventuellement consommateurs d'aliments de type différent sur la base de leur consommation totale d'énergie. L'unité gros bétail « alimentation totale » (UGBTA) est ici définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 3 000 unités fourragères (UF) par an ce qui lui permet de produire 3 000 kg de lait. L'UF est la quantité d'énergie nette apportée par 1 kg d'orge (la vache laitière actuelle produit environ 6 500 kg de lait/an. Pour produire 3 500 kg de lait au-delà de 3 000 litres elle consomme 1 450 UF supplémentaires soit $1\,450/3\,000 = 0,48\text{ UF}$ (arrondis à 0,45). Une vache laitière actuelle représente donc au total 1,45 UGB dans le système de référence UGB Alimentation totale.
- Les UGB « **PAC** » qui sont tirées de la réglementation communautaire en vigueur. Elles permettent en particulier de calculer un chargement PAC dans le système des aides communautaires en 2000.
- Les UGB « **Eurostat** ».

ANNEXE IV : les labels et marques biologiques en France



- **Certification Européenne** : Règlement CE n° 834/2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et Règlement CE- 889/2008 portant modalités d'application du règlement CE n° 834/2007.



- **Bio Cohérence** : marque privée complémentaire de la certification biologique. Le cahier des charges Bio Cohérence reprend les pratiques d'élevage qui avaient cours en France jusqu'en janvier 2009 (REPAB). Il y ajoute des règles spécifiques garantissant une exigence et une cohérence renforcées. La certification bio officielle est un pré-requis.



- **Demeter** : Certification de l'agriculture biodynamique complémentaire à la certification biologique. Les cahiers des charges Demeter sont plus stricts que le règlement bio européen. L'agriculture biodynamique attache une grande importance au respect et au renforcement des processus de vie, à l'utilisation de préparations biodynamiques et au respect des rythmes naturels.